Année 1953. — N° 17. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Mars 1953.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

## Séance du Jeudi 12 Mars 1953.

SOMMAIRE

**Présidence de M. Albert Sarraut.**

1. — Procès-verbal: MM. Gentet, Odru, le président. — Adoption (p. 369).

2. — Dépôt de rapports (p. 370).

3. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la motion de sympathie à l'égard des troupes de l'Union française (n° 102, année 1953) (p. 370).

Sur l'urgence: MM. Bougenot, Boiteau, Troisgros, le président, Bichon, président de la commission de la défense de l'Union française.

Minute de silence observée par l'Assemblée.

Retrait de la motion.

**Présidence de M. Zinsou, vice-président.**

4. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer (n° 93, année 1953) (p. 372).

M. Troigros, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale:

Motion préalable de MM. Oudard, Dusseaulx et les membres du groupe R. P. F.: MM. Oudard, Odru, Dusseaulx, Cazelles, le rapporteur, Coquart, Pialoux, vice-président de la commission, le président, Cianfarani, d'Arboussier, Antonini.

Rejet, au scrutin.

Mme Malroux, MM. La Gravière, Ahmed Kotoko, Léon, Julien, d'Arboussier, Cazelles, le vice-président de la commission, Odru, Roulleaux-Dugage, Ibrahim Babikir.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Contre-projet de MM. Odru, Boiteau et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le rapporteur, Schmitt, d'Arboussier, Bougenot, Roulleaux-Dugage.

Rejet, au scrutin.

Sur le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance: MM. le président, Barbé, Bougenot, le vice-président de la commission, La Gravière, Schleiter, vice-président de la commission des affaires financières.

Renvoi, décidé au scrutin.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

5. — Renvoi à l'Assemblée de la validation de l'élection d'un conseiller (p. 384).

6. — Dépôt de rapports (p. 385).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 385).

**PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT**

(*La séance est ouverte à quinze heures trente.*)

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Gentet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gentet.



UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. Gentet.** Mes chers collègues, au cours de la séance précédente, j'ai été mis en cause par M. Boiteau, qui a prononcé à mon encontre les mots d' « ignominie » et de « goujaterie ». Certes, il est orfèvre en la matière.

Au cours de la séance précédente, excédé par les contre-vérités de M. Boiteau et par sa ritournelle habituelle « on assassine les Malgaches », je me suis laissé aller à une colère froide, et j'ai employé des termes vifs. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée.

**M. Abdesselam.** Très bien!

**M. Gentet.** Mais, cela dit, contrairement à M. Boiteau qui, né au bord de la Charente, raisonne comme s'il était né au bord de la Néva, pour moi, les vies des soldats se battant en Indochine, qu'ils soient Français, qu'ils soient originaires des territoires d'outre-mer ou de l'Etat associé du Viet-Nam ont autant de valeur que celles de toutes les icones soviétiques.

Le parti communiste voit rouge lorsqu'on parle de ses idoles! Mais il croit avoir le droit d'insulter et de menacer sans arrêt. Lorsqu'il parle des chefs français qui, dans les territoires d'outre-mer, maintiennent l'ordre, lorsqu'il parle des chefs alliés et même des chefs d'Etat, il emploie pour les désigner les mots de « fauteurs » et même de « criminels de guerre », et jamais ne s'en excuse. Lorsqu'il parle du chef de l'Etat vietnamien, dont les fils mêlent leur sang au sang des nôtres, il le traite de « fantoche », et jamais il ne s'en est excusé. Lorsqu'il parle des soldats d'Indochine et de Corée qui se battent pour la liberté du monde, il les appelle « mercenaires » et « assassins », et jamais il ne s'en est excusé.

Par les écrits, par la parole, à la tribune de nos Assemblées et sur la voie publique, les membres du parti communiste incitent les peuples d'outre-mer à la révolte et ils sont ainsi la cause que du sang français coule. De cela non seulement jamais ils ne s'excusent, mais ils se vantent.

M. Boiteau nous parlait d'Oradour-sur-Glane. C'est un de ces hauts lieux où je vais souvent en pèlerinage, j'en parcours les rues, j'y regarde les maisons aux murs noircis par le feu, je vais m'incliner dans ce cimetière où, sur des tombes on voit jusqu'à douze photographies représentant des hommes, des femmes et des enfants victimes de la fureur allemande. Je vais me recueillir dans cette église où plus de 500 femmes et enfants trouvèrent une mort atroce et, je vous l'avoue, chaque fois que je sors d'Oradour-sur-Glane c'est avec au cœur un peu plus de haine pour ceux qui commirent ces gestes.

Mais il est d'autres Oradour. Il en est en France, il en est en Pologne, il en est en Tchécoslovaquie, qui ne furent pas causés par des Allemands. Il est d'autres Oradour: dans la forêt de Katyn, des milliers d'officiers polonais furent massacrés parce qu'il fallait détruire l'élite polonaise...

**M. Odru.** Menteur!

**M. Gentet.** ... pour asservir plus facilement le peuple...

**M. Boiteau.** Vous êtes un menteur!

**M. Jacques Mitterrand.** Ce sont les nazis qui ont dit cela les premiers.

**M. Boiteau.** Parlez-nous plutôt des Oradour de Madagascar, où vous avez tué vous-même.

**M. Odru.** M. Gentet, c'est un assassin de Malgaches qui parle.

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de revenir au sujet.

**M. Charles-André Julien.** Il fallait expédier cette affaire en quelques minutes!

**M. Gentet.** Je suis dans le sujet, monsieur le président.

M. Boiteau nous a parlé du fascisme et du communisme. Il n'y a aucune différence dans les moyens, partout ce furent des gibets...

**M. Odru.** Assassin de Malgaches!

**M. Gentet.** ... des exécutions, des camps de concentration...

**M. Odru.** Il a du sang malgache sur les mains.

**M. Gentet.** ... Pour édifier votre régime communiste, il a fallu des millions de cadavres.

Je suis de ceux qui ont un grand respect pour un homme politique français disparu qui s'appelait Clemenceau...

**M. Léger.** Tout cela n'a rien à voir avec le procès-verbal.

**M. Gentet.** Un jour, il disait: « Entre vous et nous, c'est une épreuve de force. »

*Plusieurs conseillers.* Cela n'a rien à voir avec le procès-verbal!

**M. Gentet.** Si vous pouviez faire la guerre civile, messieurs les communistes, vous nous amèneriez au gibet et aux camps de concentration!

**M. Odru.** C'est ce que vous avez fait à Madagascar!

**M. le président.** Concluez, monsieur Gentet, je vous en prie!

**M. Gentet.** Je conclus, monsieur le président

Je n'ai aucune estime pour Attila, ni pour Tamerlan, ni pour les régimes qui considèrent comme glorieux le fait d'inciter des enfants à venir devant les tribunaux réclamer la mort de leur père parce qu'il a fait une politique contraire au parti!

**M. Odru.** Vous préférez tuer les petits enfants de Madagascar!

**M. Gentet.** Le paradis soviétique, tous ceux qui peuvent le fuir le font!

**M. Odru.** Vous ne me démentez pas!

**M. Gentet.** C'est ainsi qu'on voit tous les jours à Berlin-Ouest arriver des gens de la zone soviétique...

**M. Charles-André Julien.** Le probleme n'est pas d'étudier le régime russe ni les autres régimes dans notre Assemblée.

**M. Gentet.** J'ai été pris à partie, je me défends.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Gentet, pour la troisième fois, voulez-vous conclure? Sinon, je vous retire la parole.

**M. Gentet.** Je termine, monsieur le président.

**M. le président.** Faites vite!

**M. Gentet.** ...et les peuples satellites ont dû promulguer des lois spéciales pour éviter l'exode massive de leur population.

**M. Odru.** Vous vous sentiez morveux; vous venez de vous moucher.

**M. le président.** Il n'y a plus d'observations sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Troisgros un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de résolution (n° 93, année 1953) de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Bégarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentée, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

J'ai reçu de M. Do Huu Thinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage un deuxième rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 326, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

— 3 —

## MOTION DE SYMPATHIE A L'EGARD DES TROUPES DE L'UNION FRANÇAISE

### Décision sur une demande de discussion d'urgence. Minute de silence. — Retrait de la motion.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion d'urgence de la motion de sympathie à l'égard des troupes de l'Union française, déposée par M. Bougenot (n° 102, année 1953).

Je rappelle que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de cette motion.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement: « Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du gouvernement intéressé sont seuls entendus ».

La parole est à M. Bougenot, auteur de la demande de discussion d'urgence.

**M. Bougenot.** Mesdames, messieurs, en conclusion d'une intervention que j'ai eu l'honneur de faire au cours de la dernière séance, j'avais prié l'Assemblée de bien vouloir se lever en témoignage de sympathie envers les anciens combattants et les combattants d'Indochine qui pouvaient avoir été troublés par une décision gouvernementale relative à l'écho que devait avoir en France la mort du généralissime Staline.

M. le président de séance m'a fait observer qu'aux termes du règlement, ma demande ne pouvait être recevable que si elle était transformée en motion. Je regrette que, contrairement à ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, l'Assemblée de l'Union française n'ait pas immédiatement adopté l'attitude que je lui avais suggérée. Je rappelle que, à la suite d'une intervention similaire à la mienne, M. le président de l'Assemblée nationale a rendu hommage aux troupes d'Indochine et qu'il a demandé à l'Assemblée d'observer deux minutes de silence. Le Gouvernement s'est associé à la déclaration de M. le président de l'Assemblée nationale.

Je précise que ma motion ne comporte aucune signification politique. Notre Assemblée n'a d'ailleurs pas le pouvoir, ni, je le suppose, l'intention de censurer le Gouvernement. Ma motion appelle seulement l'Assemblée à prendre conscience de l'émotion éprouvée par les anciens combattants d'Indochine qui, par des manifestations notamment à l'Arc de Triomphe, ont marqué leur désapprobation d'une mesure qui avait touché leur sensibilité. Pouvons-nous leur reprocher d'avoir une sensibilité trop vive, lorsque nous pensons à toutes leurs souffrances, à tous les sacrifices qu'ils ont consentis, aux deuils enfin de tant de familles de l'Union française ? Je voudrais que cette motion ne donnât lieu à aucun débat et que l'Assemblée voulût bien l'accepter comme une marque de sympathie aux héros d'Indochine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Boiteau.** Je demande la parole contre l'urgence.

**M. le président.** La parole est à M. Boiteau.

**M. Boiteau.** Nous voterons contre l'urgence de cette motion; en effet, les peuples n'ont pas attendu que l'Assemblée de l'Union française se préoccupe de la question pour témoigner de leurs sentiments au maréchal Staline. Une immense vague de douleur est passée sur notre pays, des milliers de messages et de délégations, des millions de travailleurs observant dans les entreprises une minute de recueillement, des gestes déchirants, tel celui de ce chômeur renonçant à son morceau de pain pour acheter quelques fleurs. (*Protestations.*)

A ce sentiment si profond des peuples, se sont d'ailleurs associées les personnalités les plus diverses. Ce n'était pas un communiste qui déclarait le 6 mars, à l'Assemblée nationale: « Il est un souvenir dont nous ne pouvons nous affranchir, celui du rôle joué par le maréchal Staline dans la fin de la guerre et la préparation de la victoire. Ce souvenir me fait un devoir d'adresser, au jour où il disparaît, un salut et un hommage à celui qui, avec l'héroïque armée soviétique, a contribué à notre libération et renforcé le lien que crée entre nos deux peuples la communauté du sang répandu ». Ces paroles sont de M. le président Edouard Herriot.

Ce n'était pas un communiste non plus qui télégraphiait le 9 mars 1945 à Staline:

« Vous avez fait de l'U. R. S. S. un des principaux éléments de lutte contre les puissances d'oppression. C'est par là que la victoire a pu être remportée. Ainsi, la glorieuse Russie et vous-même avez mérité la reconnaissance de l'Europe tout entière, qui ne peut vivre et prospérer que dans la liberté ». C'était le général de Gaulle... (*Mouvements divers.*)

**M. Troisgros.** « ...ne peut vivre et prospérer que dans la liberté ». Mais voilà, en U. R. S. S. la liberté n'existe pas!

**M. Boiteau.** Ce n'était pas un communiste non plus qui, le 21 juillet 1945, écrivait:

« Je conviens sans aucune difficulté que la politique de l'Etat soviétique est conduite par un homme extraordinaire. Quand nos camarades communistes, avant la guerre, parlaient couramment du « génial Staline », je me souviens que j'étais porté à sourire, et je confesse aujourd'hui que j'avais tort... » (*Mouvements divers.*)

**M. Troisgros.** Monsieur le président, de tels propos n'ont pas leur place dans notre enceinte.

**M. Boiteau.** « ... Il est génial par ses dimensions, par sa puissance intérieure d'efficacité, comme par la profondeur patiente de ses desseins. » C'était Léon Blum, dans le *Populaire*.

**Mme Emilienne Moreau.** En d'autres occasions, cela ne vous empêche pas de critiquer Léon Blum.

**M. Troisgros.** Tout cela n'a rien à voir avec la motion en discussion.

**M. Boiteau.** Mais si! cela concerne la motion déposée.

Puisqu'il s'est trouvé des hommes pour remettre en cause ces sentiments, le peuple de France, qui n'a pas la mémoire aussi courte que le croyait le traître Pétain, se souvient avec recueillement...

**M. Troisgros.** Il ne faut pas oublier que la Russie a été l'alliée de l'Allemagne de 1939 à 1944.

**M. Boiteau.** ...des 7.500.000 soldats soviétiques, des 10 millions de victimes civiles soviétiques, tombés dans la tourmente, des 20 millions d'orphelins du pays du socialisme, des 6 millions de maisons détruites, des 40.000 hôpitaux et des 84.000 écoles rasés par les hordes nazies au pays du socialisme...

**M. Troisgros.** Et tous les Français qui sont morts de 1939 à 1944 ?

**M. Boiteau.** Sans ces victimes, nous serions encore sous la botte de Hitler...

**M. Troisgros.** Monsieur le président, vous ne pouvez pas permettre que l'on prononce de tels propos dans notre Assemblée!

**M. Boiteau.** Le peuple français se rappelle cette fin de 1944, où l'offensive de von Rundstedt menaçait à nouveau les Ardennes et Strasbourg, les instances pressantes de Churchill appelant au secours, et la réponse immédiate de Staline déclenchant la gigantesque offensive du front de l'Est, dès le 12 janvier, en dépit de difficultés sans nombre.

**M. Peretti.** Le 12 janvier de quelle année, s'il vous plaît ?

**M. Boiteau.** Qu'ils osent dire leur nom, ceux qui n'approuvaient pas alors, en France, les termes du télégramme de Churchill: « Au nom du gouvernement de Sa Majesté, et de toute mon âme, je tiens à vous exprimer notre gratitude et nos félicitations à l'occasion de l'offensive gigantesque que vous avez commencée sur le front Est ».

**M. Max André.** Faites-nous plutôt quelques citations datées d'août 1939! (*Sourires au centre et à gauche.*)

**M. Troisgros.** ...époque où les communistes demandaient aux Allemands l'autorisation de faire reparaître *L'Humanité*. (*Sourires au centre et à gauche.*)

**M. Boiteau.** Il ne se trouve aujourd'hui dans le monde, pour exprimer des sentiments analogues à ceux de MM. Gentet et Bougenot, que les nazis de la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* qui écrivaient, après avoir exprimé le regret que les drapeaux eussent été mis en berne en zone d'occupation française: « Il n'y a que deux explications à ce geste: ou bien la France éprouve un sentiment de deuil sincère pour la mort de Staline, et cela serait grave, car il serait alors prouvé que les sentiments exprimés par la France à l'égard de l'Allemagne ne sont pas sincères, ou bien il s'agit d'un geste calculé, fait de sang-froid pour amadouer les Soviets et les rendre plus favorables à la France. Cela serait à peine moins grave... ».

Cela suffit à montrer la signification de la motion qui vous est soumise et sur laquelle est demandée l'urgence. La haine de ces hommes tient à ce que Staline fut, comme le rappelait Maurice Thorez...

*Un conseiller au centre.* Mais où est Thorez ?...

**M. Boiteau.** ... le fondateur de l'Etat soviétique multinational qui assure, sur les bases du socialisme, une parfaite égalité entre toutes les nations fédérées, entre le grand peuple russe et les petits peuples de la périphérie, hier courbés sous le joug du hideux colonialisme. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Monsieur Boiteau, je vous prie de mieux peser vos paroles et de revenir au sujet de ce débat.

**M. Boiteau.** Je constate, monsieur le président, que, tout à l'heure, vous accueilliez avec plus de sympathie les propos ici tenus.

« L'Etat soviétique assure — poursuit Maurice Thorez — l'épanouissement de la culture nationale de tous les peuples de l'Union soviétique, d'une culture socialiste par le contenu et nationale par la forme. »

On comprend que cet exemple soit considéré comme dangereusement exaltant par ceux qui préfèrent leurs coffres-forts au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sont prêts, à cet effet, à renier la signature de la France.

Leur attitude, déjà condamnée par l'histoire, n'exige pas qu'un débat s'ouvre sur un tel objet. (*Applaudissements à l'extrême gauche, mouvements divers et protestations sur les autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

**M. le colonel Bichon,** *président de la commission de la défense de l'Union française.* Monsieur le président, la commission de la défense, réunie hier matin, s'est immédiatement saisie de la motion déposée, bien que l'Assemblée n'ait pas encore statué sur la date de la fixation de cette discussion.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cependant, je me permets, monsieur le président, de vous signaler que M. Bougenot, auteur de la motion, la retirerait si l'observance d'une minute de silence marquait l'hommage de notre Assemblée aux combattants d'Indochine. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

**M. le président.** Pour répondre à la proposition que vient de faire M. le président de la commission de la défense, proposition qui me paraît correspondre pleinement au sentiment qui anime, ici, les Français auxquels je m'adresse, je demande à l'Assemblée de se lever pour adresser, dans une minute de silence, son hommage solennel aux soldats qui, en Indochine, défendent non seulement l'indépendance de nos amis des trois Etats associés, mais la liberté même du monde et la vie des peuples qui veulent rester libres. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

(*A gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés, MM. les conseillers se lèvent et observent une minute de silence.*)

**M. Max André.** Je constate (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) qu'un amiral ne s'est pas levé !

**M. Bougenot.** Monsieur le président, après l'hommage qui vient d'être rendu par cette Assemblée, ma motion est devenue sans objet. Je la retire.

**M. le président.** Acte vous est donné de ce retrait.

(*M. Zinsou remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE M. ZINSOU,**
**vice-président.**

— 4 —

## TERRITOIRES D'OUTRE-MER. LOI D'AMNISTIE

### Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 93, année 1953) de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Troisgros,** *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, avant même que l'Assemblée nationale n'ait voté en première lecture le projet de loi d'amnistie, un certain nombre de nos collègues ont déposé une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer, proposition dont votre commission de la législation a été saisie.

Certes, la loi votée par l'Assemblée nationale prévoit l'extension de ses dispositions outre-mer, mais force nous est de constater que l'amnistie porte principalement sur des faits commis dans la métropole : les crimes, délits et contraventions visés dans la proposition de Mme Malroux ont été disjoints.

Reprenant l'idée de M. Duveau qui, dans son rapport, disait que « l'amnistie est la forme juridique de l'oubli qui doit intervenir lorsque l'apaisement est devenu une nécessité d'intérêt national, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire d'effacer des condamnations dont le maintien risquerait d'entraver et de compromettre la réconciliation et l'union des Français », votre commission a estimé que cet apaisement n'était pas seulement nécessaire dans le cadre de la métropole, mais qu'il devait s'étendre à l'ensemble de l'Union française.

Des mesures de cet ordre étant exceptionnelles, le Parlement ne pourra pas constamment y revenir. Or, il ne paraît pas douteux que les populations d'outre-mer admettraient difficilement que fussent créées diverses catégories de citoyens de l'Union française, les uns bénéficiant de mesures de clémence, les autres en étant exclus.

Les conséquences d'une telle différenciation risqueraient d'être graves, alors qu'il y a tout lieu de penser que l'apaisement apporté dans les esprits par l'extension des dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits ou contraventions commis outre-mer nous permettrait d'augurer de très heureux résultats.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la législation a estimé que la proposition de Mme Malroux se justifiait pleinement et s'est prononcée en faveur de son adoption, en la forme dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

**M. le président.** La discussion générale est ouverte.

Je suis saisi d'une motion préalable présentée par MM. Oudard, Dusseaulx et des membres du groupe R. P. F. Elle est ainsi rédigée :

« L'Assemblée de l'Union française demande à M. le président de l'Assemblée nationale d'être saisie pour avis du projet de loi relatif à l'amnistie, en ce qui concerne les dispositions prévues pour les territoires d'outre-mer. »

Je vous rappelle qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 52 du règlement :

« Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. »

La parole est à M. Oudard, l'un des auteurs de la motion.

**M. Georges Oudard.** Mes chers collègues, le texte de notre motion préalable n'appelle pas de longs commentaires. Au cours du débat sur l'amnistie qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, a été prévue son extension aux territoires d'outre-mer. Nous demandons à être saisis de ce texte, afin d'être en mesure de faire connaître notre avis à l'Assemblée nationale. Notre seul souci est de simplifier, sans autre pensée ni — encore moins — arrière-pensée.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?...

**M. Odru.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Odru.** Mesdames, messieurs, après avoir déjà, par le biais d'une disjonction, exclu du bénéfice de l'amnistie les démocrates et patriotes d'outre-mer condamnés pour leur participation à la lutte anticolonialiste de leurs peuples, la majorité de l'Assemblée nationale a voté, hier matin, la loi d'amnistie aux collaborateurs et aux traîtres à la France.

La motion préalable déposée maintenant par le groupe du R. P. F. continue, en fait, ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale ; c'est — il faut le proclamer, parce que c'est la vérité ! — l'enterrement de toute discussion possible d'un projet d'amnistie pour les patriotes démocrates d'outre-mer.

**M. Dusseaulx.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

**M. Odru.** Volontiers.

**M. Dusseaulx.** Je serais désolé que vous pussiez mal interpréter notre pensée. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, du fond du problème de l'amnistie, mais de la forme de sa discussion. En effet, notre Assemblée est actuellement saisie d'une proposition antérieure au débat de l'Assemblée nationale. Nous aurions donc pu en discuter comme il avait été prévu, si l'Assemblée nationale elle-même, au cours de sa discussion, n'avait précisé que ce problème de l'amnistie serait examiné spécialement pour les territoires d'outre-mer. Il me paraît, dans ces conditions, d'une bonne méthode de demander que ce texte, une fois mis au point, nous soit renvoyé pour examen. Ainsi éviterons-nous un double débat sur l'amnistie et donnerons-nous notre avis sur un texte précis plutôt que sur un simple vœu.

Par conséquent, sans interpréter notre pensée, il y a lieu seulement de dire si l'on est pour ou contre cette procédure.

**M. Raymond Barbé.** Voyez cette bonne âme ! (*Sourires à l'extrême gauche.*)

**M. Odru.** Je suis contre cette procédure, et j'explique pourquoi : si notre Assemblée adoptait aujourd'hui un texte prévoyant des dispositions d'amnistie en faveur des démocrates d'outre-mer, ce texte aurait valeur d'indication pour la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Il nous paraît important de ne pas renvoyer cette discussion *ad calendas graecas.*

**M. Dusseaulx.** Mais nous n'avons pas de texte !

**M. Odru.** Les populations d'outre-mer ressentiraient cruellement une décision favorable à cette motion préalable présentée par le R. P. F. qu'elles interpréteraient comme une nouvelle tentative de discrimination raciale. Le prestige de l'Assemblée nationale n'a pas grandi dans cette affaire et le nôtre n'y gagnerait pas non plus. (*Protestations sur divers bancs.*)

Les communistes, quant à eux, ont voté contre l'amnistie aux collaborateurs, contre l'amnistie aux incendiaires d'Oradour-sur-Glane, et se sont opposés à la disjonction, c'est-à-dire au rejet des textes d'amnistie intéressant les populations d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste, dans cette Assemblée, a non seulement voté l'urgence de la discussion de la proposition qui nous est soumise, mais dépose aujourd'hui même un contre-projet qui reprend et complète une proposition d'amnistie aux démocrates d'outre-mer déposée, dès 1950,

par notre camarade Jacques Duclos sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Cette proposition a été défendue déjà, à diverses reprises, par les députés communistes, parce que le problème de l'amnistie outre-mer remonte à plusieurs années. La solution ne peut plus se faire attendre. C'est le contenu même du texte socialiste qui nous a amenés à déposer notre contre-projet.

Ce texte socialiste, repris par la commission, prévoit, en effet, une série d'exceptions telles que plus de 90 p. 100 des condamnés d'outre-mer à l'occasion d'événements politiques ne seraient pas amnistiés. Ceux qui ont étudié l'exercice de la justice outre-mer n'ignorent pas que presque tous les patriotes et démocrates frappés par la répression pour des motifs politiques ont, cependant, été condamnés sous des qualifications de droit commun, précisément les exceptions prévues par le groupe socialiste.

Et j'apporte des exemples à l'appui de ce que j'avance. Je possède et tiens à votre disposition ici même l'acte d'accusation de l'affaire dite de Kouénoufla, une de ces nombreuses affaires à caractère incontestablement politique qui se sont déroulées en Côte d'Ivoire en janvier 1950. Le caractère politique de cette affaire est affirmé par l'acte d'accusation, à sa manière, bien entendu, mais affirmé tout de même, de la façon suivante:

« Cette série d'incidents graves n'est pas l'aboutissement d'un concours fortuit de circonstances locales et particulières à chaque lieu où ils se produisirent; elle résulte, au contraire, de l'application d'un plan d'ensemble d'actions politiques basé sur l'emploi de la force, élaboré par les dirigeants du rassemblement démocratique africain. »

Or, pour les Africains arrêtés au cours de cette action politique dont l'acte d'accusation précise encore les objectifs: « déclenchement d'une grève des achats au commerce européen, emploi de l'action de masse comme moyen politique », quelles sont les qualifications juridiques recouvrant les délits qui leur sont reprochés ? Tro-bi-Koffi est inculpé de pillage et de destruction de cases, d'incendie d'édifices, d'attentats à la pudeur, de coups et blessures volontaires. Zorogone-bi-Douvoli est inculpé de pillages, de destruction de cases, de complicité d'incendies volontaires, alors qu'il a toujours nié et que l'acte d'accusation stipule: « l'inculpé n'a pas d'antécédents à son casier judiciaire, il est connu dans son village comme étant de caractère calme ». Kpakro-bi-Gonekalo est inculpé de pillages, de destructions, d'attentats à la pudeur avec violences, alors qu'il nie et que l'acte d'accusation note: « l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires; il est noté dans son village comme étant de caractère calme ».

Dri-bi-N'Guessan, jeune garçon de dix-sept ans, est inculpé et condamné pour pillages de biens, pillages et destruction de cases, incendies volontaires, attentats volontaires à la pudeur avec violences, coups et blessures. Zoro-bi-Tra, condamné à huit ans de bagne et contre lequel ne put être en réalité établie que sa participation à des réunions publiques, a été cependant inculpé d'avoir provoqué, par abus d'autorité, des destructions volontaires d'édifices appartenant à autrui, pillages en bandes et en force ouverte, incendies volontaires d'édifices servant ou ne servant pas à l'habitation, abattage d'arbres appartenant à autrui, attentats à la pudeur consommés avec violences et en réunions, coups et blessures volontaires avec préméditation ayant entraîné plus ou moins de vingt jours d'inactivité de travail et s'étant ainsi rendu coupable de crimes et délits.

C'est l'ensemble des soixante-douze inculpés de Kouenoufla, en prison depuis des années, qui ont été arrêtés pour ces motifs.

En ce qui concerne l'affaire de Séguéla, l'agence française de presse donne, dans une information du 25 juin 1952, les motifs d'inculpation et je cite: « Vingt-trois accusés dont sept femmes comparaissent sous l'inculpation de rébellion, de destruction d'édifices, de pillages de biens mobiliers, attaques de la force publique. »

Dans l'affaire d'Agboville, les chefs d'inculpation sont: « destruction d'édifices, pillages en bande et à force ouverte, complicité de ces crimes. »

Quant à Dimbokro, où dix-huit Africains sont tombés sous les balles du service d'ordre et des civils européens, et où dix autres se sont noyés dans la rivière, les chefs d'inculpation sont : « résistance avec violence et voies de fait envers la force publique et les agents de la police administrative, avec ces circonstances que ladite rébellion a été commise par plus de vingt personnes et que la réunion était armée d'armes ostensibles », armes ostensibles que l'accusation a été incapable de produire à l'audience ce qui n'a pas empêché les condamnations; c'est ainsi que des hommes arrêtés sont emprisonnés parce qu'au cours d'une action populaire, et victimes d'une provocation colonialiste, ils se sont vus inculpés et condamnés pour délits de droit commun.

Des faits de cette nature ne se produisent pas seulement en Afrique noire, ils se produisent partout. Je voudrais rappeler ici le cas, ancien déjà, des parlementaires malgaches et la façon d'agir du Gouvernement d'alors et des partis qui le soutenaient. On se souvient que l'immunité parlementaire des élus malgaches fut levée sur une requête du procureur général de Madagascar pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Conformément à l'article 91 du code pénal, cela ne pouvait entraîner, au maximum, qu'une peine de réclusion dans une enceinte fortifiée. Il faut rappeler que cette accusation ne reposait sur rien si ce n'est sur le télégramme suivant des élus et du bureau du mouvement démocratique de rénovation malgache. « Urgent, prière diffuser et afficher; ordre impératif est donné à toutes les sections, à tous les membres du M. D. R. M. de garder calme et sang-froid absolus devant manœuvres et provocations de toutes natures destinées à susciter troubles sein population malgache et à saboter politique pacifique M. D. R. M.. Signé: Raseta, Ravoangy, Rabemananjara et bureau politique M. D. R. M. »

Ce télégramme, l'acte d'accusation osa le présenter comme conventionnel, comme l'élément du complot, et c'est sur une telle base que des députés, des élus, des socialistes aux gaullistes, levèrent l'immunité de leurs collègues malgaches. La levée de l'immunité parlementaire obtenue, la chambre des mises en accusation changea alors le chef d'accusation en celui de complicité d'assassinat, crimes de droit commun susceptibles d'entraîner la peine de mort et, sur cette nouvelle base juridique, la cour criminelle de Tananarive, le 5 octobre 1948, prononça six condamnations à mort, dont celle de deux députés. Le troisième fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et deux conseillers de la République frappés de peine de réclusion. Le troisième conseiller de la République fut condamné dans un autre procès. Ainsi fut pratiquement supprimée, et ceci depuis 1948, la représentation parlementaire du peuple malgache, ce qui justifie entre autre l'urgence de la discussion d'aujourd'hui.

Ce changement de qualification juridique, qui permettait d'aggraver la répression en violant la Constitution, passa inaperçu du chef de l'Etat, gardien de la Constitution, le socialiste Vincent Auriol.

Le président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, radical, attendit, lui, que le verdict fût prononcé pour, dans une lettre du 19 janvier 1949, bien expliquer comment la loi fut violée et considérer de son devoir, je cite: « ... d'appeler l'attention du haut magistrat, chef de l'Etat, gardien de la Constitution, dont les articles 21 et 22 consacrent l'inviolabilité des membres du Parlement, sur une décision de justice qui, si elle devait revêtir l'autorité de la chose jugée et faire jurisprudence, porterait une atteinte grave aux garanties que la loi constitutionnelle a accordées aux membres du Parlement. »

Mais les élus et les patriotes malgaches, dont la peine de mort fut commuée en travaux forcés à perpétuité, sont toujours au bagne, tandis que les tribunaux continuent de frapper, comme, par exemple, les 21 patriotes condamnés à Majunga, le 17 octobre 1952, l'un à mort, 6 aux travaux forcés à perpétuité et les 14 autres à 214 années de travaux forcés ou réclusion et à 105 années d'interdiction de séjour, tandis que les dizaines de patriotes malgaches, actuellement condamnés à mort, sont dans l'attente du jour où ils vont être passés par les armes. Ceci encore légitime la demande de discussion d'urgence.

Un autre et dernier exemple: à la suite d'une grève dans une plantation, à la Martinique, des ouvriers sont arrêtés pour assassinat. Ils devront rester trois ans en prison, avant qu'un tribunal de Bordeaux les innocente et rende à la liberté les 16 travailleurs de Basse-Pointe.

Comment, dans ces conditions, ne pas voir que l'urgence, d'une part, et que les exceptions, d'autre part, portées dans le texte socialiste et reprises par la commission, laissent en dehors du champ de toute amnistie la plus grande masse des patriotes et démocrates d'outre-mer, arrêtés pour raisons politiques mais condamnés sous d'odieuses qualifications de droit commun. Certes, nous comprenons fort bien — et les peuples d'outre-mer aussi — les raisons profondes qui ont amené le groupe socialiste et les autres groupes de la majorité à introduire dans le texte qui nous est soumis les exceptions que je viens de dénoncer. Quand il s'est agi d'amnistier à toute allure les bourreaux d'Oradour-sur-Glane, on n'a pas présenté de motion préalable, de telles exceptions n'ont pas été produites et les criminels sont libres aujourd'hui alors qu'ils étaient coupables d'assassinats, d'actes de barbarie, de mutilations de personnes, de viols, d'enlèvements, de séquestrations, de coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, de pillages, d'incendies d'habitations, de destructions d'ouvrages d'art et de vols. Et, malgré cela, les groupes de la majorité ont voté leur amnistie sans motion préalable, ainsi que M. Jules Moch, ex-ministre S. F. I. O. de l'intérieur, et l'ancien gouverneur S. F. I. O. de l'Algérie, Naegelen. Il fallait des hommes de main pour l'armée européenne; on a trouvé là de précieux précurseurs. Mais, quand il s'agit de territoires d'outre-mer, on fait état, alors, de toutes sortes d'exceptions et l'on ravale ainsi les populations

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'outre-mer plus bas que les SS criminels d'Oradour-sur-Glane. Vous prévoyez ces exceptions pour ne pas avoir à reconnaître que les hommes condamnés outre-mer pour leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple sont des innocents et que ceux qui les ont arrêtés et condamnés sous d'abominables et mensongers motifs de droit commun sont des coupables. Vous tentez de blanchir le général Garbey et le gouvernement qui a fait procéder au Cap Bon, en Tunisie, à des ratissages d'odieuse mémoire que le monde entier a dénoncés. Vous voulez blanchir le général Guillaume qui, après avoir déclaré qu'il ferait manger de la paille aux Marocains, en a fait coucher morts des centaines sur le pavé rougi de Casablanca. Vous voulez blanchir de Chevigné du sang malgache qu'il a fait couler. Vous voulez sauver tous les ministres, résidents, hauts commissaires et gouverneurs que le parti socialiste a donnés à la colonisation: Moutet, de Coppet, à Madagascar; Naegelen et Léonard, en Algérie; Béchard et Péchoux, en Afrique noire, dont l'action est condamnée par les travailleurs socialistes qui n'ont pas oublié la définition que Jules Guesde donna de la colonisation: « La colonisation c'est le vol, le pillage et le meurtre ». (*Mouvements divers. — Protestations.*)

Vous voulez sauver de toute accusation le Gouvernement français responsable de la répression colonialiste outre-mer, ainsi que tous les exécutants de cette politique, quelle que soit leur situation dans la hiérarchie administrative coloniale et dans les trusts coloniaux dont vous faites passer les intérêts avant les intérêts français.

Le groupe communiste dénonce cette manœuvre qui vise à légitimer la répression colonialiste... (*Protestations.*)

**M. Cazelles.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. Odru.** Les peuples d'outre-mer meurtris la condamneront également.

Pour que tous les démocrates et les patriotes d'outre-mer bénéficient de l'amnistie, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de rejeter les exceptions qu'on nous présente et de proposer pour tous les condamnés politiques une amnistie pour leur participation à des luttes politiques.

**M. Cazelles.** Encore une fois, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, M. Cazelles a demandé la parole pour un rappel au règlement. Vous devez la lui accorder immédiatement.

**M. le président.** La parole est à M. Cazelles pour un rappel au règlement.

**M. Cazelles.** Monsieur le président, je me permets d'interrompre l'orateur qui est à la tribune pour rappeler au président de séance le sixième paragraphe de l'article 52 de notre règlement, en regrettant, ayant demandé la parole le premier contre la motion préalable, qu'on ne me l'ait pas donnée avant M. Odru.

**M. Odru.** C'est inexact! J'avais demandé la parole avant vous.

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour poursuivre son intervention.

**M. Odru.** Le groupe communiste a dénoncé la manœuvre qui tend à légitimer la répression colonialiste. Les peuples d'outre-mer, meurtris, la condamneront également. Pour que tous les démocrates et patriotes d'outre-mer bénéficient de l'amnistie, il n'y a qu'un seul moyen: c'est de rejeter les exceptions que l'on nous présente et de proposer, pour tous les condamnés politiques, une amnistie pour leur participation à des actions politiques nommément désignées et situées dans l'espace et le temps: amnistie en Algérie pour les condamnés du complot de 1951, amnistie à Madagascar pour les Malgaches condamnés à l'occasion des événements de 1947-1948, amnistie en Côte-d'Ivoire, Tchad, Cameroun, dans tous les territoires d'outre-mer, amnistie pour les délits de presse, pour infractions aux décrets Cayla, Régnier et, bien entendu, extension de la loi d'amnistie aux autres délits, crimes et contraventions, car on sait combien est expéditive la justice outre-mer, quand elle frappe la population sous les prétextes les plus divers.

Cette position du groupe communiste sur l'amnistie aux démocrates d'outre-mer, nous sommes convaincus qu'elle correspond au sentiment profond de justice et d'équité des peuples d'outre-mer. Il ne s'agit pas ici d'indulgence ou de mesures de pardon et d'oubli...

**M. Coquart.** C'est vous qui avez besoin d'indulgence pour vos calomnies!

**M. Odru.** ... comme l'a proclamé le socialiste Minjoz à l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas ici de se pencher à la fois « sur le sort des infortunés de la métropole » (infortunés qui ne sont que des assassins de patriotes), et sur celui « des malheureux de nos territoires », pour parler comme Mamadou Konaté. Il ne s'agit pas, pour reprendre la phrase du socialiste Daniel Mayer, de « faire le grand geste politique qui consiste à pardonner à ceux qui, ne comprenant pas toujours très bien et quelquefois ayant été les victimes des meneurs, ont créé des incidents dans certains territoires de l'Union française », car M. Daniel Mayer, en parlant ainsi, enterre une deuxième fois les 80.000 morts malgaches, les 40.000 assassinés du Constantinois, les Tunisiens, Algériens, Marocains massacrés, les Africains tués en Côte-d'Ivoire, au Tchad et ailleurs.

**M. Coquart.** Vous ne parlez pas des déportés en Sibérie!

**M. Odru.** Pour toutes ces raisons, il faut rejeter la motion préalable présentée par le groupe R. P. F. et discuter la motion d'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Pialoux,** *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, au nom de la commission de la législation et de la justice, je dois vous faire connaître que cette commission a eu connaissance du texte voté par l'Assemblée nationale, que ce texte se termine par un article 37 déclarant toutes ces dispositions applicables aux pays d'outre-mer. C'est donc en connaissance de cause que la commission a ensuite voté à une grosse majorité la proposition de résolution qui vous est soumise par Mme Malroux. De sorte que, traduisant la volonté de la commission, je vous demande d'écarter la motion préalable. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion préalable.

**M. Georges Oudard.** Je demande un scrutin.

**M. Cazelles.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cazelles pour une explication de vote.

**M. Cazelles.** Avant d'expliquer le vote de mon groupe, je me permettrai de regretter, une fois de plus, qu'on n'ait pas fait, au bureau de la présidence, la diligence nécessaire pour le rappel au règlement que tout conseiller de cette Assemblée a droit de faire à tout moment.

Cela dit, j'explique la position du groupe socialiste contre la motion préalable.

Nous ne prêtons pas une intention quelconque aux auteurs de cette motion préalable. Avec eux, nous regrettons que l'Assemblée nationale ne nous ait pas saisis du texte avant le vote en première lecture...

**M. La Gravière.** Parfaitement!

**M. Cazelles.** ... Mais, dans le cas où cette motion préalable serait votée, quelles en seraient les conséquences pratiques? C'est là le point essentiel de mon observation.

Si l'on votait la motion préalable, qui demande qu'on soit saisi pour avis du texte de loi, voté en première lecture et, d'ores et déjà, déposé sur le bureau du Conseil de la République, qu'adviendrait-il? Le Conseil de la République va modifier ou non un certain nombre d'articles, et le projet reviendrait en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, alors que certains de ses articles seront déjà modifiés par le Conseil de la République. Le débat ne pourra donc s'instaurer ici, et l'Assemblée de l'Union française ne pourra jamais être saisie de ce problème. Dans ces conditions, je regrette, comme vous, je l'ai dit tout à l'heure, que l'Assemblée nationale ne nous ait pas saisis plus tôt du texte, mais, maintenant qu'il est voté en première lecture, nous n'avons qu'une chance de parvenir à faire connaître notre sentiment: voter la proposition de résolution qui nous est soumise par la commission compétente, de façon que le Conseil de la République soit saisi de notre avis avant que la discussion publique ne vienne devant lui. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Odru.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

**M. Odru.** Le groupe communiste votera contre la motion préalable, car elle enterre une mesure de justice et d'équité attendue depuis des années par les populations d'outre-mer.

Les assassins d'Oradour-sur-Glane sont libres, ne l'oubliez pas. Nous, nous réclamons l'amnistie pour des hommes condamnés pour des motifs qui les honorent, car, enfin, il s'agirait de ne pas l'oublier, ceux pour lesquels nous réclamons l'amnistie, ce sont ceux qui se sont battus à nos côtés contre l'hitlérisme, pour des droits et des libertés qui leur appartiennent comme à nous, et c'est pour avoir lutté pour ces droits et libertés qu'ils ont été arrêtés, frappés, condamnés, exécutés.

Je rappelle que la charte de l'Atlantique, signée le 3 août 1941 proclamait: « Les alliés respectent le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il veut vivre; ils désirent que soient rendus les droits souverains

et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force. »

La charte des Nations Unies proclamait le principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, tandis que dans le préambule de la Constitution on pouvait lire: « Ecartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. » Mais quand les peuples d'outre-mer ont voulu effectivement faire valoir leurs droits, ils se sont heurtés à la répression la plus féroce et les meilleurs fils des peuples d'outre-mer sont condamnés aux plus lourdes peines. Et cela a commencé dès mai 1945, en Algérie, avec les 40.000 victimes du Constantinois; cela a continué encore en Algérie, en Tunisie, au Maroc, à Madagascar.

Je voudrais simplement donner ici le triste bilan de l'application de l'article 80, de 1948 à 1952, en Algérie: plus de dix siècles de prison, plus de 20 millions de francs d'amendes, 1.270 années de privation de droits civiques, et 570 années d'interdiction de séjour. Et comme cela ne suffisait pas, ce furent ensuite les sanglantes répressions des luttes des ouvriers agricoles d'Oranie, puis les morts d'Orléansville et de Philippeville, cependant que le Gouvernement frappe les dirigeants des divers partis nationaux: M. T. L. D., parti communiste algérien, U. D. M. A...

**M. Cianfarani.** Mettez les magistrats français en prison, pendant que vous y êtes!

**M. Odru.** ...et décide de déporter Messali Hadj, président du M. T. L. D.

Saluant la lutte courageuse du peuple algérien, nous demandons que toutes les victimes de cette répression soient amnistiées. En Tunisie et au Maroc, sous le couvert du protectorat et par l'intermédiaire des résidents généraux, le Gouvernement français poursuit une politique analogue. C'est tout récemment, à Casablanca, des centaines de morts couchés sur le sol. (*Interruptions.*)

**Mme Malroux.** Ce n'est plus une explication de vote.

**M. Odru.** ...ce sont les dirigeants de l'Istiqlal et du parti communiste marocain en prison, d'où il faut les sortir. (*Vives protestations.*)

**M. le président.** Vous avez cinq minutes, monsieur Odru, pour votre explication de vote. Vous en avez utilisé quatre: il vous reste une minute.

**M. Odru.** Cette politique de répression, nous la condamnons, et pour toutes les victimes de cette répression, nous demandons le respect de leurs droits et de leurs libertés, le respect de leur droit à l'indépendance. Le parti communiste français, interprète de la solidarité fraternelle des peuples de France, lutte aux côtés des travailleurs démocrates et patriotes d'outre-mer pour que leurs soient rendus leurs droits et leurs libertés, pour une véritable amnistie, qu'unis au peuple de France, ils conquerront par leur lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Cianfarani.** Je demande la parole pour expliquer mon vote, moi aussi.

**M. le président.** La parole est à M. Cianfarani.

**M. Cianfarani.** Comme mon collègue M. Cazelles, je m'étonne, soit que l'on ignore le règlement, soit qu'il n'y ait aucune disposition dans celui-ci...

**M. Cazelles.** Cela y est!

**M. Schmitt.** Il y a tout ce qu'il faut dans le règlement!

**M. Cianfarani.** ... pour empêcher qu'à cette tribune on puisse — sans qu'une protestation s'élève — calomnier, diffamer, injurier et tenter de déshonorer tous ceux qui, dans les territoires d'outre-mer représentent la France, son administration, son armée, sa justice (*Vifs applaudissements au centre et à gauche*). Qu'ils soient militaires ou qu'ils soient civils, aucun des hauts fonctionnaires de la République dans nos départements et territoires d'outre-mer ne trouve grâce devant la hargne et l'injure communistes! « Déshonorons les chefs pour disqualifier la nation! » Telle paraît être la formule des contempteurs de l'œuvre française. (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Barbé.** Je constate que vous défendez les assassins!

**M. Cianfarani.** Je ne peux pas répondre en ce qui concerne les autres territoires. Pour celui que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, j'ai le devoir d'élever une protestation indignée. Vous avez cité trois noms: ceux des gouverneurs Chataigneau, Naegelen et Léonard. Eh bien! J'affirme ici que ces gouverneurs de grande classe ont bien servi et honoré la France en Algérie, qu'ils y ont fait œuvre utile de lumière, de fraternité française et de justice humaine. Je suis sûr de ne pas me tromper en disant que l'immense majorité des populations européennes et musulmanes de l'Algérie rendent un émouvant hommage à ces hommes qui, sur ces territoires, ont fait rayonner avec éclat, le nom, le génie, l'âme française. Nos populations vouent aux hommes qu'ici on tente de déshonorer une reconnaissance cordiale et profonde et lui gardent un souvenir fidèle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ne comprends pas, monsieur le président, que l'on puisse ainsi diffamer tout ce qui, là-bas, représente notre pays.

**M. Raymond Barbé.** Les 40.000 morts du Constantinois!...

**M. Odru.** Vous confondez les colonialistes et le peuple français!

**M. Bougenot.** On ne confond pas les Français avec vous!

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Mes chers collègues, je voterai contre la motion préalable, pour avoir participé précisément aux débats mêmes de la commission — et je souligne en passant que le rapporteur de cette commission se trouve être un représentant du groupe que préside dans cette Assemblée M. Oudard...

**M. Georges Oudard.** Permettez-moi, de vous répondre, puisque vous me mettez personnellement en cause...

**M. Gabriel d'Arboussier.** Non, non, je ne vous mets pas en cause!

**M. Georges Oudard.** ... M. Troisgros a rapporté au nom de la commission. Nous avons déposé une motion préalable que vous interprétez les uns et les autres à votre guise, mais vous me connaissez assez pour savoir que je viens d'en préciser le sens exact (*Très bien! très bien! au centre*)...

**M. Raymond Barbé.** Ce qui est désigné par « motion préalable » à l'Assemblée de l'Union française, s'appelle « disjonction » à l'Assemblée nationale!...

**M. le président.** Monsieur Barbé, vous n'avez pas la parole!

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je souligne simplement le fait et je m'étonne, étant donné que la commission, comme l'a dit son président, a eu connaissance, exactement, de l'état de la discussion sur la loi d'amnistie devant l'Assemblée.

Je pense que les arguments donnés par le président de la commission au nom de celle-ci et qui ont été développés tout à l'heure par M. Cazelles quant à l'état même de la discussion de la loi d'amnistie, ne peuvent pas même nous amener à nous arrêter une seconde sur la motion préalable. Je demande en conséquence que l'on passe immédiatement à la discussion de la proposition qui nous est soumise.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion préalable par scrutin public.

**M. Antonini.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Antonini.

**M. Antonini.** Avant de me prononcer, je voudrais demander aux auteurs de la proposition une précision: il paraît y avoir une confusion dans le texte même de la motion préalable, et je voudrais bien que les auteurs apaisent mes scrupules. La motion préalable est ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française demande à M. le président de l'Assemblée nationale d'être saisie pour avis du projet de loi relatif à l'amnistie en ce qui concerne les dispositions prévues pour les territoires d'outre-mer ». S'agit-il du projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale ou bien s'agit-il du nouveau projet de loi annoncé tant par le Gouvernement que par la commission de la France d'outre-mer?

S'il s'agit du nouveau projet, je suis d'accord. S'il s'agit du projet déjà adopté par l'Assemblée nationale je voudrais des précisions de la part des auteurs de la motion car le texte adopté est applicable aux territoires d'outre-mer.

**M. Georges Oudard.** Je demande la parole pour répondre à M. Antonini.

**M. le président.** La parole est à M. Oudard.

**M. Georges Oudard.** Il s'agit évidemment du nouveau projet.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Oudard au nom du groupe R. P. F.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 163 |
| Majorité absolue | 82 |
| Pour l'adoption | 54 |
| Contre | 109 |

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Malroux.

**Mme Malroux.** Mesdames, messieurs, au moment où notre Assemblée va avoir à discuter de la proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer, et après le rapporteur de la commission, je voudrais expliquer quels ont été le souci et le but de cette proposition.

Il nous a semblé que, puisqu'une loi d'amnistie était en discussion devant l'Assemblée nationale, cette loi devait s'étendre à l'Union française tout entière.

Cela est la logique même, et le dernier article la rend, en effet, applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo. Mais dans les dispositions de ses principaux chapitres, à l'exception de celui concernant les travailleurs condamnés pour faits de grève, très peu de cas d'amnistie trouveront leur application outre-mer. Pour nous qui savons combien des délits de même ordre commis en France et outre-mer peuvent être sanctionnés par des peines fort différentes, pour nous qui savons aussi combien a été dure la répression au moment d'événements douloureux qui se sont déroulés dans divers territoires, nous ne pouvons nous satisfaire d'une loi qui sera à peu près uniquement en faveur des métropolitains et écartera tant de condamnés d'outre-mer.

Des députés ont tenté, au cours de la discussion, de faire voter des amendements concernant l'amnistie de certains crimes, délits ou contraventions commis en Côte d'Ivoire, à Madagascar ou au Tchad, ainsi que des délits de presse. Mais les amendements ont été disjoints, renvoyés à la commission de la France d'outre-mer, si bien qu'il faudra attendre maintenant qu'une loi spéciale pour l'amnistie outre-mer soit votée.

C'est contre cette discrimination que notre vœu s'élève, d'abord parce que nous sommes pour un traitement égal en faveur des personnes de toute l'Union française, et je crois que le sentiment de notre Assemblée ne peut être qu'unanime sur ce point. Nous demandons aussi l'amnistie outre-mer parce qu'il est juste de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les condamnations sont prononcées et que chacun de nous sait bien que des gens sont en prison pour de longues années alors qu'ils sont, en partie, victimes d'une manœuvre qui a laissé les meneurs en dehors du châtiment. Comment ne pas voir qu'il s'est exercé, au moment des événements, une sorte de vengeance qui a ressemblé à de la peur et que la répression en a été d'autant plus sévère.

Lorsqu'un journal modéré comme *Le Figaro* écrit en titre ces jours-ci « Oui, nous sommes des sauvages », à la suite d'une communication faite par M. David Rousset sur des pratiques déplorables usitées chaque jour encore en Tunisie, pouvons-nous rester insensibles et nous borner à étendre notre sollicitude à une certaine catégorie de gens seulement ?

Déjà, des associations ont pris position contre une amnistie qui se classe, non comme un acte général de réconciliation nationale et d'apaisement, mais comme une opération politicienne.

Nous regrettons que l'indulgence largement consentie aux collaborateurs ait été mesurée chichement aux objecteurs de conscience. Nous ne pouvons admettre qu'elle soit refusée à des citoyens de l'Union française momentanément égarés.

C'est en pensant uniquement à ceux qui sont en prison outre-mer pour des délits politiques que nous avons déposé cette proposition, espérant que si une large amnistie était votée, elle créerait un choc psychologique favorable à l'apaisement souhaité par nous tous.

Voilà l'esprit dans lequel la proposition a été conçue et je pensais rallier l'unanimité des voix en sa faveur.

Je sais bien que nous ne pouvons qu'émettre un vœu en la matière, mais qu'importe, si nous ne perdons pas de vue l'idée à laquelle j'aurais voulu vous rallier, qui était de rendre la liberté à des malheureux avant qu'il ne soit trop tard pour eux. Je suis certaine que nous ne le regretterons pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

**M. le président.** La parole est à M. La Gravière.

**M. La Gravière.** Mes chers collègues, dans sa sobriété même, l'exposé des motifs de la proposition de Mme Malroux et de ses collègues pose admirablement le problème. Sans arrière-pensée, je lui apporte ma totale adhésion. Aucune occasion ne doit être perdue ou négligée d'édifier l'Union française. Au moment où le Parlement élabore la loi d'amnistie, notre Assemblée se doit, et doit à la grande cause qu'elle s'efforce de servir, d'élever un appel solennel et pressant en faveur des emprisonnés de toute l'Union française. Si des mesures de clémence n'étaient envisagées qu'en faveur d'une seule catégorie de citoyens, ceux qui habitent la France européenne, une fois de plus, une atteinte très grave, un coup très dur serait porté à la communauté tout entière.

Il serait singulier, en effet, et douloureusement choquant, pour les populations d'outre-mer, d'être mises en présence de ce fait que la France, la France généreuse et clémente, accorde un large pardon à ses enfants d'Europe coupables de crimes, de délits ou de contraventions, et prétende remettre à plus tard, s'agissant de ses enfants d'Afrique ou de Madagascar, le bénéfice de ce même pardon.

Quant à moi, mes chers collègues, je reste sous l'impression du noble discours prononcé à cette tribune il y a quelques jours par notre collègue, mon ami M. Randretsa, en faveur du collège unique.

**M. Alfred Bour.** Très bien !

**M. La Gravière.** « Le Malgache, disait-il, est un sentimental, ne l'oubliez pas. Quand on touche son cœur, on peut être assuré de sa reconnaissance et de son amitié. »

**M. Schmitt.** Très bien !

**M. La Gravière.** Combien de fois n'ai-je pas vérifié cette affirmation !

Qu'on me permette donc, un instant, d'appeler l'attention sur ces Malgaches sentimentaux qui ont besoin non seulement d'être aimés, mais d'aimer. Il se trouve qu'actuellement la France est représentée à Madagascar par un haut commissaire qui a accompli déjà une œuvre de pacification, de réorganisation et de progrès et qui, chose fondamentale, est aimé des populations et, par suite, fait aimer la France à travers sa personne. On me l'écrit et je le sais, et je sais aussi qu'à ses côtés d'autres hommes accomplissent un travail excellent.

Mais, souvenez-vous, il y a six ans, d'affreux événements se sont produits. Où étaient-ils, dites-vous, les Malgaches sensibles et sentimentaux dont parlait M. Randretsa ? Beaucoup d'entre eux étaient dans la brousse ou dans la forêt, entraînés dans une aventure qui fit couler du sang et sur laquelle on a dit beaucoup de choses, sans d'ailleurs faire la lumière.

Je ne suis pas de ceux qui se délectent des récits de torture et d'atrocités, ni de ceux qui affirment que, partout et toujours, la France n'a fait que du mal, que la France a toujours tort.

**M. Schmitt.** Heureusement !

**M. La Gravière.** Ce serait trop fort, et cela serait faux; mais je voudrais dire, cependant, que, depuis six ans, un parcours, sans doute, a été accompli sur la voie de l'apaisement. Oui, mais des condamnations continuent d'être prononcées, et je me souviens des paroles de M. l'avocat général Rolland envoyé à Madagascar, sur place, pour enquête, par M. le Président de la République agissant au nom du Conseil supérieur de la magistrature. « Il est regrettable, disait-il, s'agissant du tribunal militaire de Fianarantsoa que, cédant à l'émotion, ce tribunal ait prononcé des condamnations à mort, qui ne sont pas toutes justifiées, dépassant d'ailleurs les réquisitions du ministère public. »

L'heure de la générosité, de la clémence, du pardon, de l'apaisement — et tout cela, pour moi, se confond avec la justice — cette heure-là, n'est-elle pas venue ? A plusieurs reprises, le chef respecté de l'Etat, statuant souverainement, en pleine conscience, a ordonné les mesures de grâce que nous souhaitions; par sa voix, la France a parlé. Nous demandons donc aujourd'hui l'amnistie et la grâce amnistiante, nous les demandons larges et rapides; et nous demandons aussi des mesures amnistiantes pleines et entières pour ces dizaines de fonctionnaires malgaches qui, sans qu'une comparution quelconque ait eu lieu, sans qu'une condamnation ait été prononcée, ont subi la révocation pour, a-t-on dit, « inaptitude morale ».

Et, pourquoi ne le dirai-je pas, je veux ici, très simplement donner une voix aux Malgaches eux-mêmes. Voici un appel des intellectuels malgaches :

« Les intellectuels malgaches, issus de tous les horizons politiques et religieux, conscients des responsabilités que leur confère leur qualité privilégiée, estiment que l'heure est venue d'appeler l'attention des hommes de bonne volonté de France sur la situation de leurs compatriotes détenus à la suite des événements de 1947 et dont plusieurs centaines n'ont même pas encore été jugés tandis que d'autres sont menacés d'exécution. Quelle que soit la gravité des faits imputés à ces hommes, leur cas mérite de faire l'objet de mesures de clémence.

« Attachés qu'ils sont aux valeurs spirituelles et aux idées même de conscience et de responsabilité, les intellectuels malgaches se font un devoir de ne pas abandonner ces infortunés dont beaucoup n'ont pas hésité à répondre volontairement à l'appel de la France en danger au cours des deux guerres mondiales. La libération des détenus ne pourra que contribuer en fin de compte à resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples.

« Les signataires de cet appel s'adressent avec confiance à tous les Français épris de justice et d'humanité, sans distinction d'opinion, ni de religion, pour les appuyer dans l'accomplissement de cette tâche. »

Voici un autre appel — je n'abuserai pas de vos instants; après cela j'en aurai terminé — qui émane d'un autre Malgache, M. Rafamantanantsoa, et que je lisais cette semaine même dans *La Quinzaine*:

« Dans nos livres de classe, dit ce Malgache, vous nous aviez appris à connaître les grands noms et les grandes dates de notre histoire, dont la plupart sont uniques au monde. Vous nous aviez appris à admirer vos grands hommes, vos soldats, vos héros, vos savants, vos écrivains, vos apôtres et vos martyrs; et vous nous avez également appris à haïr les tyrans et à mépriser les traîtres, car nul ne saurait aimer longtemps ceux qui renient leur propre patrie qui les renie, qui les maudit à son tour.

« Moi, je vous dis simplement ceci: grâce pour eux ! N'écoutez pas ceux qui vous disent que c'est la peur, toujours la peur qu'il nous faut. Le même langage était tenu, il n'y a pas longtemps, vis-à-vis de vous, et vous n'oublierez pas. Ne tirez pas. Laissez à d'autres la triste besogne d'organiser et de déclencher, un jour, de nouvelles tueries. Plus les nuits sont ténébreuses, plus les étoiles sont brillantes; et s'il est maintenant trop tard pour ouvrir des tombeaux, il n'est pas trop tard pour ouvrir les portes des cachots et des prisons. Et vous écrirez une des pages les plus belles de votre histoire.

« Si, parfois, les vivants sont insuffisants pour faire entendre leur voix, les morts, eux, auront une voix plus forte et plus pathétique, et ces morts sont leurs frères; ce sont ceux qui, en 1914-1918, dans le corps du 12e bataillon des tirailleurs malgaches, s'étaient couverts de gloire sur les champs de bataille; ce sont ceux qui, en 1939, quittaient le port de Tamatave en chantant la *Marseillaise*. La mère patrie, à ce moment-là, était en danger. Et après avoir partagé vos souffrances, vos héroïsmes et vos espérances, ils n'allaient plus revoir leur beau Madagascar.

« Ce n'est pas tout de citer les morts: il y a aussi les vivants. Ces vivants ce sont ceux qui, un matin de juin 1940, pleuraient lorsque sur les places publiques de Tananarive, la radio annonça que la France vaincue déposait les armes devant l'envahisseur; ce sont ceux qui s'assemblaient souvent sur le grand stade de Mahamasina pour prier pour la France; ce sont ceux qui n'ont pas profité de sa défaite pour faire des réclamations et qui ont laissé passer des occasions exceptionnellement favorables, à la suite de circonstances que je n'ai pas à développer ici mais que tout le monde connaît, pour la trahir et lui planter dans le dos un poignard.

« Car, nous vous aimons beaucoup et cet amour pour vous, notre confiance en vous et notre espérance ne sont pas encore éteints, quelque dures que soient les épreuves du moment.

« A vous, peuple et gouvernants de France, de dire que nous nous sommes misérablement, ridiculement et odieusement trompés. Mais, croyez-en ma sincérité, c'est un Malgache qui vous parle, croyez-moi, le temps qui presse n'est pas celui de diatribes ni de polémiques; ce n'est pas avec les susceptibilités de vos règles procédurales et juridiques, ce n'est pas avec l'impérieuse et aveugle nécessité de la raison d'Etat, ce n'est pas avec des corps, avec des larmes ni avec du sang qu'on pourra combler le fossé; ce ne sont pas les hommes qu'il faut abattre.

« Ne dites pas qu'on vous a déjà plus d'une fois tenu les mêmes propos, on ne saurait trop répéter des propos que plus tard on regrettera vivement de n'avoir pas trop répétés ni trop écoutés. Ne tournons pas les regards vers le passé il est déjà loin, et si hideux, mais tournons-nous vers l'avenir, vers cette Union française que nous souhaitons tous voir un jour devenir une réalité vivante, un édifice durable qui, pour résister et pour survivre aux plus dures des tempêtes, ne doit pas être assis sur le néant, sur un mythe ou sur des cercueils. »

Je n'ajouterai, mes chers collègues, qu'un mot à ces admirables paroles. Il y a quelques jours, dans une autre enceinte, un autre Malgache affirmait que l'amnistie en faveur de ses compatriotes serait prématurée « car, disait-il, une telle mesure prendrait le peuple malgache au dépourvu. » Non, mesdames et messieurs, personne, sous aucun ciel, ne sera pris au dépourvu par la sollicitude fraternelle de la République, par son geste large d'apaisement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ahmed Kotoko.

**M. Ahmed Kotoko.** Mesdames, messieurs, il y a environ un an s'est passé au Tchad un incident malheureux dont beaucoup parmi vous ont eu connaissance, soit par la radio, soit par la presse. Depuis, l'affaire n'a pas eu d'écho à l'extérieur, l'administration ayant annoncé qu'elle la remettait entre les mains de la justice et que les coupables, tous les coupables, seraient punis. Jusqu'à ce jour, aucun élu du Tchad n'a évoqué cette question devant les Assemblées, car nous estimions que la justice est faite pour tout le monde.

Hélas! lors de la session de la cour criminelle de Fort-Lamy, le 4 décembre 1952, la vérité s'est fait jour au cours de l'audience. La cour a fait connaître aux vingt-deux inculpés qu'ils étaient accusés d'avoir, dans le village de Bébalem, dans la journée du 15 avril 1952, en tout temps non proscrit, provoqué directement, par des discours proférés en public, un attroupement armé, attroupement qui ne s'est dispersé que devant la force, sans faire usage de ses armes, crime prévu et puni par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 7 juin 1848. De l'acte d'accusation, il ressort que l'incident est dû au climat des élections qui se sont déroulées le 30 mars 1952 dans tous les territoires de l'Afrique équatoriale française pour le renouvellement de conseils territoriaux. Personnellement, je tiens à vous faire le résumé de ce que j'ai entendu au cours de cette audience du 4 décembre; vous pourrez ainsi juger vous-mêmes de l'injustice commise.

Tous les inculpés, à l'interrogatoire, avaient déclaré que, quelques jours après la proclamation des élections, le chef de canton Baïlao avait envoyé Singabaye, son notable, intimer l'ordre à tous ceux qui avaient voté pour la liste F. A. C. de quitter son canton. Ces derniers lui avaient répondu qu'ils ne partiraient qu'à condition que leur soit remboursé l'argent que le chef avait reçu d'eux pour acheter son camion. Le chef, furieux, envoya des agents pour détruire la case de celui qui avait dit ces mots. La population, indignée, envoya dire au chef qu'il devait, lui, partir, puisqu'il n'était qu'un chef imposé par l'administration et qu'il n'était même pas de chez eux. Celui-ci, voyant l'affaire se retourner contre lui, envoya un émissaire au chef de la région, pour se plaindre que toute la population s'était révoltée contre lui. Le chef de région envoya un gendarme enquêter sur l'affaire; arrivé sur place, le gendarme reçut une plainte collective de la population contre le chef de canton, plainte que l'on n'a pas retrouvée à l'instruction. Il conseilla aux habitants de rester tranquilles, le chef de région devant arriver trois jours plus tard pour régler l'incident.

Après son départ — vous savez combien cette population est assoiffée de justice — la nouvelle fut communiquée de bouche en bouche, et, trois jours après, la foule s'était rassemblée devant le campement pour attendre le chef de région.

Nous ignorons ce qui a été convenu entre le chef de région, M. Roser, et le chef de bataillon, M. Laurent, à leur arrivée, mais ils ont commencé par l'arrestation d'un nommé Boyo, qu'ils considéraient comme l'instigateur des troubles.

Les parents de ce dernier, étonnés que l'arrivée du chef de région ne règle pas le différend, mais, au contraire, l'aggrave par l'arrestation de leur fils, ont demandé à Boyo de descendre du camion, d'où bousculade. A ce moment-là, le chef de région prétend avoir reçu un coup de bâton sur la tête, ce qui, d'ailleurs, n'a pas été confirmé par les témoins. Personne n'a pu dire, en effet, devant les avocats, avoir vu donner un coup. Du reste, M. Roser n'a jamais porté de marque de coups, et les personnes qui l'ont vu le surlendemain n'ont pas remarqué qu'il portait de traces de blessures ou de bosses.

Après cet incident l'ordre a été donné d'encercler la foule. Celle-ci s'est vue aussitôt entourée par la troupe. Elle n'a pas voulu bouger. Le chef de région a déclaré qu'il avait donné l'ordre à la foule de se disperser. Mais les inculpés ont répondu au président que l'interprète avait dit que le chef de région demandait à tous ceux qui n'avaient pas d'histoires de s'en aller tandis que les autres demeureraient assis. Aussi toute la foule est-elle restée assise. Quelques instants après, M. Laurent a voulu faire partir les femmes et les enfants, ce qui a fait supposer à la foule qu'on pourrissait contre elle de mauvaises intentions. Lorsque le commandant a demandé au père d'un enfant de laisser partir celui-ci, il a refusé, déclarant qu'il voulait mourir avec son fils s'il s'agissait de tuer. C'est ainsi qu'après quelques heures, sur l'ordre de l'administrateur, le commandant a donné l'ordre de tirer sur la foule assise. Il y a eu un mort et quatorze blessés, sans compter ceux qui, blessés, sont allés mourir ou se soigner en brousse. Voilà ce que l'on appelle rébellion à main armée ou attroupement.

Les défenseurs des inculpés ont questionné le commandant. « Est-ce que la foule vous a attaqué ? ». « Non! Elle agissait sans armes ». Autre question: « Y a-t-il eu un garde blessé ? ». « Non ». « Lorsque vous avez dit à la foule de déposer ses armes, a-t-elle refusé ? ». « Non. Elle a déposé ses armes par terre ». Autre question: « Pourquoi avez-vous tiré ? ». « C'était pour disperser la foule ».

Malgré la brillante défense des avocats qui ont fait retomber la responsabilité de l'affaire sur le chef de canton et sur l'incapacité de l'administration ce sont, en définitive, les pauvres inculpés qui ont été condamnés, les uns à sept ans d'emprisonnement, les autres à cinq ans de réclusion et le reste à deux ans, alors que les vrais coupables des incidents n'ont été cités que comme témoins, tels le chef de canton, les notables et l'administration.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les uns ont été récompensés par un avancement; le chef de canton garde son titre bien qu'il ait été reconnu, à l'audience, par le chef de région lui-même, incapable de commander.

**M. Odru.** C'est un scandale.

**M. Ahmed Kotoko.** Voilà comment les choses se sont passées dans ces pays lointains. En conclusion de cette tragédie toute la foule, qui a suivi avec beaucoup d'attention les séances de la cour criminelle, en a déduit qu'il n'y a pas de justice. Ce sont les parents des morts et ceux qui ont échappé à la fusillade qui paient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour ne pas laisser s'envenimer ce sentiment d'injustice, il faut libérer les pauvres gens victimes de leur ignorance de la loi, de l'incertitude du commandement administratif, de la mauvaise interprétation des ordres donnés et des mœurs du pays, car chacun sait que, dans nos pays, personne ne se promène en brousse sans un couteau de jet ou une sagaie. La population n'avait aucune intention agressive; femmes et enfants n'avaient pas été écartés de la réunion, d'une part, et, d'autre part, il n'y a pas eu d'actes de violence contre l'autorité.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée d'adopter à l'unanimité cette proposition de résolution. Ce n'est pas par des mesures de force que l'on peut obtenir la confiance des hommes, c'est, au contraire, par la justice qu'on a leur cœur. Votre geste sera un acte de justice qui, selon moi, compensera les erreurs commises à l'égard des victimes. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léon.

**M. Léon.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, hier matin fut votée en première lecture la loi d'amnistie applicable à l'ensemble des territoires de la République, ainsi qu'en dispose l'article 37 du rapport de M. Duveau.

En réalité, le texte qui a été adopté n'atteindra qu'une minorité de condamnés des territoires de l'Union française. Personne ne peut ignorer, et particulièrement nos collègues d'outre-mer, que la majorité des infractions commises dans les territoires d'outre-mer prennent là-bas un caractère de crimes, alors qu'en métropole celles-ci seraient qualifiées de délits.

Lorsque des individus sont arrêtés, ceux-ci sont porteurs de matchettes, de dabas, et de ce fait considérés comme armés. C'est, à mon avis, une grave erreur d'interpréter ainsi cette situation.

La majorité des Africains, en brousse particulièrement, sont toujours porteurs de dabas, de matchettes, de ces instruments qui sont non seulement leurs instruments de travail, mais encore de défense envers les animaux sauvages et les serpents en particulier. Ils tracent également leur chemin dans la brousse, et l'on ne voit pas un paysan africain se promener sans sa matchette au bras.

Rappelons-nous les années passées, les bagarres qui se sont produites en métropole, à Clichy, aux Champs-Elysées, et j'en passe, où malheureusement il y eut mort d'hommes. Des centaines de manifestants ont été arrêtés, mais leur arrestation fut éphémère et le lendemain ils repartaient soit en liberté provisoire soit, le plus souvent, dans leur foyer.

Il n'en est pas de même, hélas dans les territoires d'outre-mer. J'ai assisté en Côte-d'Ivoire à quelques incidents. Je suis même arrivé à Treichville le 6 février 1949, quelques heures après la manifestation de ce jour, et je puis vous affirmer que le calme le plus complet régnait dans la ville. Combien de gens furent arrêtés, combien de mois restèrent-ils en prison? Les exemples que l'on pourrait citer sont nombreux, où la répression fut sévère et, bien souvent, hors de proportion avec les délits.

C'est pour éviter ces anomalies que plusieurs initiatives à l'Assemblée nationale, dont celle de Mamadou Konaté, ont tendu à inclure expressément dans la loi d'amnistie des dispositions concernant les faits qui se sont déroulés dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a cru devoir disjoindre les amendements proposés, et promesse formelle a été faite d'un texte spécial pour l'outre-mer. Nous ne pouvons pas croire que ces promesses ne seront pas tenues.

En tout cas le rôle de notre Assemblée est de dire au Gouvernement et à nos collègues du Parlement l'intérêt qu'il y a à ce qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais (*Très bien!*) On ne comprendrait pas, outre-mer, que le pardon soit limité aux territoires de la métropole et que les faits représentant les mêmes cas ne soient pas amnistiés de la même façon.

En effet, malgré tout ce qui a pu être dit et écrit au sujet des incidents de Côte-d'Ivoire, de Haute-Volta, du Tchad, si on analyse ces incidents on est obligé d'arriver à la conclusion que ces faits, quoique infiniment regrettables, n'ont pas toujours présenté le caractère de gravité, comme la presse métropolitaine le laissait supposer ou l'écrivait. L'autorité n'a jamais été prise à partie et les manifestations qui eurent lieu à cette époque doivent être interprétées dans le même sens donné à ce terme en France métropolitaine.

Il faut enfin se souvenir du climat de l'époque: jamais l'unité de l'Union française ne fut mise en jeu. Nous n'en voulons pour preuve que l'excellent climat politique qui règne dans l'ensemble des territoires et l'action que mènent les dirigeants les plus conscients pour entraîner les masses dans un effort accru pour le développement économique et social.

Avant-hier encore, le président de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, le député Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocratique africain, à la réception donnée à Abidjan, au conseil général, en l'honneur du général de Gaulle, ancien chef du gouvernement de la France, faisait part de sa confiance inébranlable dans les destinées de l'Union française et c'est en pensant justement à la nécessité de suivre cette voie, de continuer cet effort que nous souhaitons une amnistie, la plus large possible.

Il faut en effet que ce geste de pardon atteigne le plus grand nombre afin que la population, dans son ensemble, apprécie ce geste de la République envers ses enfants. Par contre, tout ce qui apparaîtrait comme une discrimination serait de nature à ralentir l'effort d'une politique de rénovation économique et sociale.

Au reste devons-nous ajouter que, lors de l'inauguration du port d'Abidjan, en février 1951, le président de la République et de l'Union française adressait un message aux populations de la Côte d'Ivoire dans lequel la France promettait le grand pardon au prix de la concorde et de l'union dans le travail et la prospérité économique.

Puisque depuis plusieurs mois le calme règne dans les territoires d'outre-mer, que nous avons besoin aujourd'hui de toutes les énergies pour maintenir le niveau économique de la métropole et de la France d'outre-mer, nous faisons confiance à l'Assemblée pour voter la proposition de résolution invitant le Parlement à étendre, le plus largement possible, les dispositions de la loi d'amnistie aux territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Julien.

**M. Charles-André Julien.** L'Assemblée nationale a discuté un projet de loi portant sur l'amnistie. Il ne nous appartient pas ici d'en étudier le fond ni l'opportunité, mais il nous appartient de voir en quelle mesure les décisions ou les positions prises ont créé un précédent qui peut intéresser l'Union française.

Quand on lit les débats de l'Assemblée nationale on peut constater que tous les arguments qui ont été formulés en faveur d'une amnistie en France jouent beaucoup plus en faveur des indigènes condamnés qu'ils ne jouent envers les gens qui bénéficient de cette mesure. Il nous appartient donc, ayant constaté l'indulgence dont on a fait preuve souvent vis-à-vis de certaines personnalités pour lesquelles nous pouvions faire des réserves, de voir si, véritablement, il ne serait pas abusif d'en faire bénéficier des populations indigènes qui le méritent bien davantage. Si les responsabilités de ceux qui ont été amnistiés ont été prises en France en toute connaissance de cause, dans un pays où toutes les libertés étaient possibles, et si, de ce fait, elles méritaient peut-être à certains moments les sanctions les plus graves, il y a certainement beaucoup plus de circonstances atténuantes pour les gens qui ont été frappés outre-mer.

Il est incontestable que les mesures policières qui ont pu être employées nous laissent très souvent, à nous Français de la métropole, une impression inquiétante. Une commission d'enquête internationale a pu affirmer que des tortures avaient réellement existé. Ce matin, un journal publie qu'un directeur de la sécurité outre-mer reconnaît que deux inculpés ont été tués au cours de leur interrogatoire, l'un par éclatement du foie; nous savons que lors des événements pénibles de Madagascar, il y eut des modes d'instruction sur lesquels nous devons, nous qui demandons en France des garanties traditionnelles, faire les plus expresses réserves.

**M. La Gravière.** Parfaitement.

**M. Charles-André Julien.** Nous devons constater aussi que les gens qui ont été frappés ont pu être entraînés, à certains moments, par des mouvements d'un patriotisme peut-être mal compris, mais qui était quand même un élément de patriotisme. Au moment où nous amnistions les antipatriotes, il peut paraître excessif de marquer une sévérité intransigeante vis-à-vis d'hommes qui ont pu être égarés, mais parfois par des sentiments très dignes et même très nobles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. La Gravière.** Très bien! très bien!

**M. Charles-André Julien.** Si véritablement nous regardons l'affaire en face, nous, membres de l'Assemblée de l'Union française, nous devons être, au sens le plus large du mot, pitoyables

parce qu'il nous faut comprendre et parce que nous sommes à même de percevoir les échos des douleurs des autres, nous connaissons les difficultés dans lesquelles se sont présentés les événements et comment certaines erreurs, qui souvent ici paraîtraient graves, ont pu se produire ailleurs dans des circonstances véritablement atténuantes.

Pour ces raisons il faudrait que la décision de l'Assemblée, se ralliant au projet qui vous a été présenté, montrât que pour ces problèmes d'outre-mer, il n'y a pas, à l'heure présente, de meilleure politique que celle de l'humanité, de la pitié, de l'amnistie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je me félicite d'abord de l'initiative prise par Mme Malroux et ses collègues du groupe socialiste et de la décision de l'Assemblée d'aborder la discussion d'une proposition concernant l'amnistie dans les pays et territoires d'outre-mer. Je suis certain que vous savez tous que dans les territoires d'outre-mer, les trois conquêtes essentielles de la Constitution ont été la suppression du travail forcé, l'extension des libertés fondamentales de réunion, de parole et de presse, et l'institution, pour la première fois en 1946, d'une justice pénale égale pour tous.

Mais il ne suffit pas d'avoir voté des lois pour qu'elles soient immédiatement appliquées. Dans ces mesures concernant la justice pénale, la suppression du code de l'indigénat fut l'une des revendications unanimes des élus d'outre-mer; cette suppression fut l'une des décisions unanimes de l'Assemblée constituante.

Il est bon que nos collègues sachent qu'une fois décidée cette égalité devant la justice pénale, il faut l'interpréter de façon absolue, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte, pour son application, des conditions de vie de chaque pays, parce que ce qui froisse le plus, ce qui heurte le plus les populations d'outre-mer, ce sont les manquements à la justice...

**M. Charles-André Julien.** Très bien!

**M. Gabriel d'Arboussier.** ...ce sont les manquements à l'égalité, ce sont les contraintes contre la liberté.

L'idée d'une amnistie dans les territoires d'outre-mer devait fatalement venir et je dirai même qu'elle existait en fait dans la pensée de tous les élus d'outre-mer, surtout lorsqu'ils ont constaté que, depuis 1945, plusieurs mesures d'amnistie ont été prises, mais qu'on ne les étendait dans les territoires d'outre-mer que pour les faire appliquer dans la métropole.

Lors de la discussion de la dernière loi d'amnistie, les amendements présentés avaient justement pour but d'attirer l'attention du Parlement sur la nécessité d'une amnistie dans les territoires d'outre-mer.

On nous a dit: « L'amnistie est essentiellement une mesure d'apaisement... », mais elle est aussi une mesure de justice...

**M. La Gravière.** C'est très juste!

**M. Gabriel d'Arboussier.** ...en ce sens que la justice est un des éléments fondamentaux de l'ordre social, de l'égalité des citoyens, et que, en ce qui concerne surtout les peuples d'outre-mer, elle apparaît essentiellement comme une mesure de justice.

Je ne veux pas reprendre les arguments déjà développés par plusieurs de nos collègues, tendant à démontrer que, dans l'outre-mer, on ne comprendrait pas que les mesures d'amnistie s'appliquassent à la seule métropole.

M. Julien a bien fait d'appuyer sur l'un des aspects de cette lutte menée par certains hommes, pour laquelle ils sont actuellement emprisonnés, en raison de ce qu'ils défendaient des aspirations fondamentales des peuples auxquels ils appartiennent. Ces éléments patriotiques furent à l'origine de la plupart des incidents qui eurent lieu dans les territoires d'outre-mer et doivent être retenus par vous. Ce que demandent essentiellement les hommes d'outre-mer, c'est d'être considérés, d'être traités en hommes...

**M. La Gravière.** Très bien!

**M. Gabriel d'Arboussier.** Ce qu'ils veulent, c'est que leur dignité soit respectée. Ils ne viennent point à vous en disant: « Nous avons raison », dans tous les cas. Mais un homme, même lorsqu'il reconnaît ses torts — et, par là, il s'est déjà racheté — même lorsqu'il admet avoir agi dans un moment d'égarement, demande que soit sauvegardée, en lui, la dignité de la personne humaine.

A nos yeux, cette loi d'amnistie que vous êtes appelés à voter ne doit pas constituer une revanche. Il ne s'agit que d'appliquer une mesure de justice. Mais j'attire votre attention sur ce fait que les populations, dans les territoires d'outre-mer, ne peuvent admettre que certaines mesures, appliquées dans la métropole, ne le soient pas là-bas. C'est sur cette idée essentielle que je veux insister aujourd'hui; c'est elle qui m'a guidé lors de la discussion de cette proposition en commission. J'ai dit alors que le texte qui nous était soumis me paraissait incomplet ou mal approprié au but que nous visions. Pourquoi ? Parce que, dans la période actuelle, de deux choses l'une: ou bien nous demandons à l'Assemblée nationale de discuter, sous sa propre responsabilité, des projets d'amnistie qui lui sont soumis, en indiquant dans quel sens nous désirons que ces projets soient discutés, ou bien nous lui proposons des mesures d'amnistie qui s'appliquent à des cas précis, à des événements déterminés que nous connaissons tous.

Plusieurs de nos collègues ont évoqué certains incidents d'Afrique ou de Madagascar. Pour ma part, j'estime primordial de bien préciser ces faits en vue de la proposition d'amnistie.

Voilà dans quel sens je participerai à la discussion de la proposition de résolution qui nous est soumise, cette égalité foncière étant admise comme base de discussion.

On a évoqué certains événements douloureux qui, dans la métropole, ont bénéficié de mesures d'amnistie, et je voudrais attirer votre attention sur ce fait que ces mesures n'ont été finalement adoptées par l'Assemblée nationale que parce qu'une émotion considérable s'est emparée d'une partie de la population, que parce que certaines démarches ont eu lieu avec un éclat tel qu'on les aurait considérées comme des rébellions dans les pays d'outre-mer. Et j'en viens à vous poser la question suivante: Attendrez-vous de tels événements, de tels incidents pour appliquer des mesures que vous appelez des mesures d'apaisement, et que je considère, pour ma part, comme des mesures de justice ? Voulez-vous laisser naître dans la pensée des populations d'outre-mer que ce n'est qu'à l'occasion des grands bouleversements que se font les conquêtes essentielles pour ces populations d'outre-mer ? Voulez-vous qu'elles raisonnent ainsi: « Il a fallu la guerre de 1914-1918 pour que les premières libertés nous soient accordées; il a fallu les événements intérieurs de 1946 pour que certaines législations libérales nous soient étendues; il a fallu la guerre de 1939-1944 pour que soient supprimés l'indigénat et le travail forcé ... » ?

Faudra-t-il donc attendre une autre conflagration mondiale pour que des conquêtes essentielles visant la liberté et l'égalité des populations d'outre-mer soient acquises ? Cette question, j'ai tenu à la poser, car ces hommes qui marchent nu-pieds n'en réfléchissent pas moins. Dans leurs modestes cases, ils regardent plus haut que le toit de ces cases; ils entendent parler par la voix de la radio, par les journaux, de tous les événements, en France et dans le monde; ils savent juger, avec simplicité, mais aussi avec sagesse.

Voilà pourquoi j'estime absolument nécessaire que notre Assemblée, Assemblée de l'Union française, qui, chaque fois que des discussions intéressant les territoires ou les pays d'outre-mer ont lieu à l'Assemblée nationale, s'émeut de n'être pas consultée, se prononce aujourd'hui sur une proposition qui vise essentiellement ces pays et ces territoires d'outre-mer. Nous n'enfreignons aucune règle constitutionnelle et nous n'empiétons pas sur la compétence de l'Assemblée nationale; nous sommes, au contraire, dans notre rôle strict en discutant de problèmes qui relèvent de l'article 72 de la Constitution. Je pense donc qu'il se trouvera dans cette Assemblée une majorité pour décider que l'amnistie doit être étendue aux pays et territoires d'outre-mer dans l'esprit le plus large.

Pour ma part, j'ai souligné ce matin à la commission que le texte qui nous est soumis comporte des restrictions assez graves. Par exemple, les contraventions commises outre-mer à l'occasion de troubles politiques. J'ai fait remarquer à la commission, alors qu'on laissait ainsi de côté certains délits ou contraventions jugés comme peu graves dans la métropole, mais qui, là-bas, sont sévèrement sanctionnés. Je pense aussi aux délits de presse lourdement réprimés dans les territoires d'outre-mer, et, je dois le dire, avec une certaine égalité dans la distribution des sanctions (*Sourires*). En effet, mes chers collègues — et je vois le geste d'assentiment de M. le pasteur La Gravière — des hommes de toutes opinions et même de toutes confessions y furent frappés.

Certains délits de presse ont été punis de deux ans de prison ferme et d'une amende d'un million de francs C. F. A. pour des articles qui, dans la métropole, sont généralement sanctionnés par une amende de 5.000 ou de 10.000 francs, plus rarement de 50.000 francs.

**M. Cazelles.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Gabriel d'Arboussier.** Volontiers.

**M. Cazelles.** Je vous en remercie. Je suis très bien votre raisonnement, mais le texte adopté par la commision prévoit que « les dispositions de la loi d'amnistie actuellement soumise au Parlement seront applicables outre-mer ». Or, ces dispositions visent les faits de collaboration, l'inéligibilité, etc., et les délits de presse, mais non pas les condamnations pour faits politiques, alors qu'en de nombreuses circonstances des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

faits politiques ont été sanctionnés dans les territoires d'outre-mer par des condamnations. C'est pourquoi, spécifiant que les condamnés pour faits politiques doivent être amnistiés, nous ne faisons qu'apporter un complément à la loi votée en première lecture.

**M. Gabriel d'Arboussier.** J'ai eu l'occasion ce matin même, devant la commission, de faire remarquer que les articles de la loi d'amnistie en discussion au Parlement ne visent que les délits de presse liés à l'incitation ou à la provocation aux troubles pour faits de grève ou faits sociaux. En conséquence, vous laissez de côte — reportez-vous à l'article — tous les délits de presse actuellement sanctionnés dans les territoires d'outre-mer.

**M. Cazelles.** Non !

**M. Charles-André Julien.** Ce n'était pas dans notre intention.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je n'en disconviens pas. Je vous fais simplement remarquer que le texte, dans sa rédaction actuelle, ne vise pas les sanctions frappant les délits de presse.

**M. le vice-président de la commission.** Monsieur d'Arboussier, m'autorisez-vous à vous interrompre ?...

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je vous en prie.

**M. le vice-président de la commission.** La commission, en effet, a examiné la question dont vous traitez — à mon sens, cette discussion serait mieux venue lors de l'examen des articles, mais peu importe. — Elle a reconnu que les délits de presse concernant les désordres sociaux ou les grèves étaient déjà amnistiés par le texte voté; du moment que, dans un autre texte, nous visons les faits se rattachant à des troubles politiques, les délits de presse du même ordre bénéficieront de cette amnistie; mais la commission n'a pas entendu l'étendre aux délits de droit commun, fussent-ils commis par voie de presse. Ainsi, la diffamation à l'égard d'un particulier n'est pas couverte par le texte adopté C'est dans ces limites que nous demanderons à l'Assemblée de voter ce texte d'amnistie.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je maintiens, monsieur le président, que vous laissez ainsi de côté tous les délits de presse commis en période normale et, par exemple, en période électorale, car vous dites: « à l'occasion de troubles politiques ». Mais je ne veux pas allonger la discussion; nous y reviendrons quand nous reprendrons le texte; je veux seulement indiquer les raisons pour lesquelles je ne suis pas partisan de votre texte, dans son ensemble. Je ne suis pas d'accord non plus quant aux restrictions qu'apportent les exceptions nombreuses que vous admettez. Il y en avait d'ailleurs un certain nombre d'autres que la commission, sur mes observations, a accepté de supprimer, mais j'insiste encore sur le nombre de ces exceptions qui vont, en fait, permettre une appréciation à peu près discrétionnaire des dossiers d'amnistie. En laissant ces nombreuses restrictions, vous n'atteignez pas le but essentiel que vous vous assignez, celui de prononcer une mesure générale d'amnistie susceptible de provoquer un choc psychologique; car j'en reviens toujours à ce vieil adage: « donner et retenir ne vaut ». Ne prenez pas ainsi des mesures, en ayant des arrière-pensées. Voilà, pourquoi, en ce qui me concerne, je me réserve le droit d'intervenir pour modifier le texte qui vous est soumis. En effet, ou bien vous adoptez une mesure très précise d'amnistie, en qualifiant tous les faits qui se sont passés dans les territoires d'outre-mer — et, dans ce cas, je serai d'accord pour discuter une telle proposition —, ou bien vous prenez une disposition d'ordre général couvrant tous les faits qui se sont passés dans les territoires d'outre-mer. De toute manière, de cette discussion on ne doit retenir que l'idée de l'égalité de traitement, qui est la chose la plus sensible à toutes les populations d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

**M. La Gravière.** Toute la question est là !

**M. Cazelles.** Et c'est cette idée qui a animé notre action dans ce domaine.

**M. Bidet.** Très juste !

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je vous le dis car il est de notre devoir de vous le dire: il ne serait, de notre part, ni digne ni honnête de ne point vous avertir que si vous n'appliquez pas des mesures avec le souci constant de l'égalité de traitement à ceux auxquels la Constitution aujourd'hui accorde les mêmes droits, vous n'atteindrez pas l'essentiel de ce que vous avez voulu rechercher par les mesures libérales adoptées en 1946. Or, elles ont provoqué, dans nos pays, et vous le savez, un tel enthousiasme, un tel élan d'ardeur au travail, que même des populations qu'autrefois l'on prétendait ne pouvoir faire travailler que par la loi du travail forcé, se sont offertes volontairement pour la réfection de routes au moment où la suppression du travail forcé était pourtant chose faite; et ce travail volontaire a été d'un bien meilleur rendement que ce que l'on retirait de la contrainte par le travail forcé. Cela ne suffit-il pas comme gage de ce que — si l'on considère son compatriote ou l'homme qui est en face de vous comme un autre être vivant — il est aussi capable de reconnaître l'homme qu'il a devant lui comme un frère, de se dévouer et de s'attacher à la cause commune que vous prétendez défendre dans l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche, à l'extrême gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

**M. le président.** La parole est à M. Odru.

**M. Odru.** Mesdames, messieurs, par mon intervention contre la motion préalable du groupe R. P. F., le groupe communiste a montré, exemples à l'appui, qu'outre-mer les patriotes et démocrates poursuivis et emprisonnés en raison de leur activité politique sont, en fait, le plus souvent jugés et condamnés sous des qualifications juridiques de droit commun. C'est pour cela que nous ne pouvons accepter les exceptions prévues par le texte socialiste et reprises par la commission, car elles écartent pratiquement du bénéfice de l'amnistie plus de 90 p. 100 des condamnés d'outre-mer.

Pour une amnistie véritable, pour que tous les démocrates et patriotes d'outre-mer en bénéficient, il n'y a qu'un seul moyen: rejeter les exceptions qu'on nous présente et proposer, pour tous les condamnés politiques, une amnistie pour leur participation à des actions politiques nommément désignées et situées dans l'espace et dans le temps. Amnistie en Algérie pour les condamnés du complot de 1951 et les victimes de l'article 80, amnistie à Madagascar pour les patriotes Malgaches condamnés à l'occasion des événements de 1947-1948, amnistie en Côte-d'Ivoire, au Tchad, au Cameroun, au Togo pour tel événement précis, amnistie en Guadeloupe pour les victimes de la tuerie du Moule, amnistie à la Martinique et à la Réunion, amnistie pour des délits de presse, amnistie pour infractions à l'article 80 du code pénal au décret Régnier, au décret Cayla, etc., etc., et, bien entendu, extension de la loi d'amnistie aux autres délits, crimes et contraventions, car on sait combien expéditive est la justice d'outre-mer quand elle s'applique à la population sous des prétextes les plus divers.

Cette position du groupe communiste sur l'amnistie appliquée aux démocrates d'outre-mer, nous sommes convaincus qu'elle correspond aux sentiments profonds de justice et d'équité des peuples d'outre-mer, car il s'agit aujourd'hui, nous le répétons, de justice, d'équité et non de générosité hypocrite, de pardon injurieux ou d'oubli insultant. Les hommes et les femmes pour lesquels nous réclamons l'amnistie ont été condamnés et frappés pour des faits qui les honorent et nullement répréhensibles. Je rappelle que ces hommes et ces femmes ont été frappés parce qu'ils ont exigé et qu'ils exigent toujours l'application des droits et libertés pour lesquels ils se sont battus aux côtés du peuple de France contre l'hitlérisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, dès que ces peuples ont voulu, effectivement, faire valoir leurs droits gagnés dans ce combat contre l'hitlérisme, reconnus par les textes signés des alliés et par la Constitution, ils se sont heurtés à la répression la plus féroce, et les meilleurs ils d'outre-mer sont condamnés aux plus lourdes peines, j'en donne ici un bref, mais éloquent, tableau:

En Algérie, la répression commença dès mai 1945 — le mois de la victoire — par le bilan tragique des 40.000 morts du Constantinois, et depuis, chaque année, la répression a frappé les militants du mouvement démocratique et national algérien. C'est Deschmya, en 1948, avec sept Algériens tués et une vingtaine arrêtés. Lors de chaque élection, des militants et même des candidats des organisations nationales sont frappés, jetés en prison, condamnés. Au début de 1950, sous le prétexte de la découverte d'un prétendu complot, la police du gouverneur socialiste Naegelen frappa le mouvement national et, en particulier, le Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques (M. T. L. D.). Sous des motifs mensongers, des centaines de personnes furent arrêtées dans l'Algérois, l'Oranais et le Constantinois, soumises à la torture, tandis que leurs déclarations leur étaient dictées par leurs tortionnaires — ainsi que la preuve en a été donnée au récent procès d'Aix-en-Provence.

Ce sont aussi les procès de Bougie, d'Oran, d'Alger, de Bône, de Blida qui se chiffrent par des centaines d'années de prison, d'interdiction de séjour, de privation des droits civiques et par des dizaines de millions de francs d'amende. Tous les prétextes sont bons. C'est le régime de la lettre de cachet pour faire condamner les militants du parti communiste algérien, du mouvement du triomphe des libertés démocratiques et de l'union démocratique du manifeste algérien. Contre eux les tribunaux appliquent l'article 80 du code pénal visant l'espionnage et la trahison. Ahmed Mezerna, du M. T. L. D., est condamné à six mois de prison pour avoir relaté dans son journal la mort d'un jeune détenu à la prison d'Oran. Larbi Bouhali, secrétaire du parti communiste algérien, est condamné à six mois de prison pour des discours prononcés lors de la campagne électorale de juin 1951 et devant le congrès de son parti. Ferhat Abbas, secré-

taire général de l'U. D. M. A., est condamné à deux mois de prison pour s'être élevé contre le truquage électoral lors d'une élection à Constantine; je rappelle à nouveau le triste bilan de l'application de l'article 80 au cours des quatre années de 1948 à 1952: dix siècles de prison, vingt millions de francs d'amendes, 1.270 années de privation de droits civiques, et 570 années d'interdiction de séjour; comme il semble que cela ne suffise pas, ce sont les répressions sanglantes des luttes des ouvriers agricoles d'Oranie, puis les morts d'Orléansville et de Philippeville, pendant que le Gouvernement décide la déportation de Messali Hadj, président du M. T. L. D. Mais le peuple algérien ne se laisse pas intimider. En saluant sa lutte courageuse, nous demandons que toutes les victimes de cette répression soient amnistiées, et véritablement amnistiées.

L'Algérie, d'ailleurs, n'est pas une exception. Au Maroc et en Tunisie, sous le couvert du Protectorat, et par l'intermédiaire de ses résidents généraux, le Gouvernement français poursuit une politique analogue.

C'est, dès 1947, pour briser le mouvement national marocain, le massacre du quartier ouvrier de Ben-Msik, à Casablanca; bilan: 47 tués, plusieurs centaines de blessés. En 1948, la répression s'acharne contre le mouvement syndical marocain; bilan: 45 morts — dont un Européen — 2.000 syndiqués et patriotes marocains arrêtés et condamnés. L'un des secrétaires du syndicat des mineurs de Djerada, Bou Hamida, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. C'est un innocent condamné pour l'exemple. La publication *Les nouvelles du Maghreb*, éditée par la troisième section de l'état-major de Rabat, en a d'ailleurs fait l'aveu dans les termes suivants: « Aussi le tribunal, s'appuyant, faute de preuves irréfutables, sur les arguments de la raison, a condamné aux travaux forcés à perpétuité les membres probables de l'affaire ».

Au début de 1951, les Marocains refusant de signer les pétitions de loyalisme au protectorat, le général Juin, alors résident, répondit par 30.000 arrestations et une véritable expédition militaire dans le Tadla. Le général Guillaume, qui proclame à tous les vents que la bagarre, le baroud, c'est son métier, fait couler le sang. En février 1952, à Casablanca, trois tués, des blessés, une centaine d'arrestations et soixante-dix personnes arrêtées à Marrakech. Des morts et des arrestations à Tanger, Safi, M'Rirt, quand, le 30 mars 1952, le peuple marocain marque l'anniversaire du Protectorat et ce sont, enfin, les massacres de décembre 1952 à Casablanca et les centaines et les centaines de tués, sans compter les prisons pleines et les démocrates déportés.

Il faut ajouter, à ce lourd bilan, les mesures d'exception dont font l'objet les dirigeants du mouvement national marocain. Medhi ben Barka, secrétaire du parti de l'Istiqlal, est toujours interné. Ali Yata, secrétaire du parti communiste marocain, est maintenu à Fresnes malgré son état de santé qui rend dangereuse sa détention. Il est poursuivi illégalement en vertu de l'article 80 du code pénal, qui n'est pas applicable au Maroc. Contre lui, comme contre ses compagnons de détention, Alain Le Léap, Guy Ducdoué, Louis Baillot, Jean Meunier, Paul Laurent, comme contre Jacques Duclos, Etienne Fajon, Raymond Guyot, François Billoux et notre collègue Léon Feix, le Gouvernement prend argument d'un prétendu complot n'existant que dans les sphères gouvernementales, et que nos gouvernants dirigent contre le peuple de France et contre les peuples opprimés d'outre-mer.

Cette politique de répression vise à maintenir les travailleurs marocains dans leurs conditions misérables d'existence, à accroître les privilèges exorbitants d'une poignée d'exploiteurs dont la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Banque Rotschild sont les chefs de file, à briser l'effort national marocain de résistance, pour permettre la pleine utilisation de toutes les possibilités statégiques et humaines du Maroc, où déjà des dizaines de milliers d'Américains sont installés, avec l'accord du Gouvernement français et contre la volonté du peuple marocain, pour transformer ce territoire en un vaste porte-avions. Pour toutes les victimes de cette répression, pour le respect des droits et libertés du peuple marocain en lutte pour son indépendance, le peuple français réclame une véritable amnistie.

Comme au Maroc, le Gouvernement français fait subir au peuple de Tunisie le joug colonial. (*Protestations.*) Des manifestations sont noyées dans le sang. Pendant la quinzaine sanglante du 15 au 30 janvier 1952: 65 morts, des centaines de blessés, les dirigeants du Néo-Destour et du Parti Communiste Tunisien sont déportés. Ce sont, sous les ordres du général Garbey, les opérations de ratissage du Cap Bon, le siège des villages, la destruction des maisons, les vols, les incendies, les viols, les assassinats. On comprend mieux pourquoi ceux qui ont applaudi à ces « faits d'armes » ont si facilement voté la réhabilitation des SS d'Oradour. Et les patriotes tunisiens s'opposant à cette barbarie sont l'objet de rafles, d'arrestations massives, de séquestrations arbitraires et de déportations dans les camps de concentration. Rappelons qu'en huit mois — de janvier à août 1952 — 1.491 Tunisiens ont été inculpés, 868 condamnés à la prison ferme, 316 avec sursis, 6 à la réclusion, 52 aux travaux forcés, 8 à mort. Les arrestations et condamnations se poursuivent, les leaders du Mouvement National Tunisien sont toujours déportés.

**M. Le Brun Kéris.** Nous sommes moins au courant de ce qui se passe derrière le rideau de fer.

**M. Odru.** Il s'agit de la Tunisie, pour l'instant!

Les démocrates français réclament la libération immédiate.

**M. Roulleaux-Dugage.** Me permettez-vous de vous interrompre ?...

**M. Odru.** Volontiers.

**M. Roulleaux-Dugage.** Mon cher collègue, je voudrais simplement dire que personne n'a jamais applaudi aux viols et aux assassinats!

**M. Odru.** J'attends encore la protestation des groupes de la majorité colonialiste à l'Assemblée nationale! (*Protestations.*)

**M. Jean Guiter.** Vous exagérez!

**M. Odru.** Les démocrates français réclament la libération immédiate et l'amnistie pour tous les emprisonnés et déportés, pour toutes les victimes de la répression. Nous demandons que le Gouvernement français n'emprisonne plus, mais fasse au contraire droit aux légitimes aspirations du peuple tunisien, à sa liberté et à son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En Afrique Noire, les blessures des événements de 1950 en Côte d'Ivoire sont toujours aussi vives. Alors que de nombreux Africains, condamnés à cinq ans et plus de prison et de bagne, souffrent dans l'affreuse prison d'Abidjan, des dirigeants du parti de M. Houphouet-Boigny, qui avaient, en leur temps, mené la lutte contre le gouverneur socialiste Péchoux, sont emprisonnés depuis près de deux mois, avant que ne s'ouvre la session d'avril 1953 des assises à Abidjan. Il s'agit de MM. Mockey, Paraiso et d'autres dirigeants. Et ces dirigeants sont emprisonnés au moment où le général de Gaulle, président du R. P. F., comme le rappelait tout à l'heure M. Léon...

**M. Léon.** L'assemblée territoriale et son président recevaient le général de Gaulle en tant qu'ancien chef du Gouvernement provisoire et libérateur de la France.

**M. Odru.** ...dont le groupe parlementaire a voté contre l'amnistie aux peuples d'outre-mer, est reçu à Abidjan par M. Houphouet-Boigny...

**M. Léon.** C'est tout à son honneur!

**M. Odru.** ...qui salue en lui, oubliant ses amis emprisonnés, « la grande espérance qui se concrétise chaque jour davantage et qui associe fraternellement des peuples et des races différentes, mais les engage dans le même combat permanent et pour un but commun: le bonheur dans la liberté et l'égalité ».

**M. Roulleaux-Dugage.** Mais tout à l'heure vous vantiez les mérites du général de Gaulle quand il signait un pacte avec Staline:

**M. Odru.** Les Africains ne manqueront pas de constater que M. Houphouet salue ici « l'association fraternelle » des emprisonnés et des geôliers, des victimes et des bourreaux (*Très bien! très bien, à l'extrême gauche*). Car — et c'est M. Ahmed Kotoko qui le rappelait tout à l'heure...

**M. Léon.** Vous êtes assez ennuyés que le R. D. A. vous ait quittés!

**M. Odru.** .. il y a tout juste un an, soixante-dix Africains, fauchés par les balles, tombaient à Bébalem, au Tchad, pour avoir manifesté leur indignation contre les fraudes électorales qui avaient fait élire un R. P. F. à l'assemblée territoriale du Tchad. (*Exclamations et sourires au centre.*) Et après que l'ensemble de la presse colonialiste française, dont *Le Populaire*, eût rejeté sur les victimes la responsabilité de ces incidents sanglants.

Au Togo, à ceux qui avaient osé demander la liberté lors du passage d'une délégation de l'O. N. U., en août dernier, le Gouvernement français et le gouverneur socialiste Péchoux répondent par la matraque et la prison. Au Cameroun, les patriotes qui ont appuyé la délégation de leur représentant Oum Nyobé à l'O. N. U. sont poursuivis et menacés...

**M. Giard.** Où avez-vous vu cela ? C'est faux!

**M. Odru.** Pour toutes ces victimes du colonialisme en Afrique Noire, que nous saluons, nous réclamons l'amnistie.

**M. Jean Guiter.** C'est un discours de provocation perpétuelle! Cela devient excessif!

**M. Odru.** A ce tableau de la répression, il faut encore ajouter le bilan que j'ai rapidement brossé dans mon intervention contre la motion du groupe R. P. F. de la répression à Madagascar, avec ses 90.000 morts,. Tous les Malgaches réclament justice et liberté pour leurs emprisonnés et l'intervention de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jonas Ranaivo à l'Assemblée nationale n'exprime pas la pensée de la nation malgache, mais celle de l'administration coloniale à laquelle il doit son siège de député.

Il faut ajouter aussi les victimes de la répression de la Guadeloupe où la population du Moule pleure quatre de ses fils tués, les victimes de la répression à la Martinique, à la Réunion.

Nous dénonçons ces crimes et nous voulons tout faire pour en sauver les victimes.

**M. Jean Guitter.** Vous êtes des fumistes!

**M. Odru.** Nous aidons et nous aiderons les peuples opprimés à briser le complot des impérialistes français. Leur vaillante et courageuse lutte est une aide sérieuse aux travailleurs de France qui se heurtent aux mêmes ennemis. Le Gouvernement français s'en prend aux meilleurs fils des peuples d'outre-mer comme il s'en prend aux meilleurs fils du peuple de France. Les poursuites intentées contre les uns et les autres sont sans fondement; elles sont arbitraires et illégales, comme, faisant écho à l'indignation populaire, l'ont déjà clairement prouvé de nombreux jugements de cassation et de libération prononcés par de hautes juridictions.

Le peuple de France n'accepte pas qu'en son nom le Gouvernement impose...

**M. Le Brun Kéris.** Cela prouve qu'il y a une justice en France.

**M. Odru.** ... aux peuples d'outre-mer, un régime colonial aggravé et que l'on jette dans les cachots infects des patriotes et des démocrates qui luttent pour leurs libertés et qui jusque devant leurs juges clament leur amitié pour le peuple français et leur volonté de conquérir une vie plus digne et plus humaine.

Solidaires de la lutte que mènent ces peuples, nous demandons, reprenant la proposition de loi d'amnistie de Jacques Duclos sous forme de contreprojet, l'amnistie pour toutes les victimes de la répression colonialiste dans les pays, territoires et départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Le Brun Kéris.** Aujourd'hui, ils sont deux pour applaudir !

**M. Ibrahim Babikir.** Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous faire un long exposé, mais je tiens seulement à ajouter un mot à ce que vient de rappeler mon collègue M. Ahmed Kotoko à une question qui avait été posée par la défense au commandement militaire.

— Est-ce qu'il y avait des femmes et des enfants morts dans l'incident ? Réponse : oui ! J'ai vu une femme allaitant son fils qui avait été tuée ainsi que l'enfant par une balle.

C'est ignoble !

Mes chers collègues, c'est au souvenir de ces événements que je vous dirai combien je suis satisfait des dispositions prises par notre Assemblée, qui a fait preuve de bonne volonté pour éviter des différences entre citoyens de l'Union française.

Pour ces motifs, je vous demanderai de voter à l'unanimité la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léon.

**M. Léon.** Je voulais simplement dire un mot : je suis très étonné de voir les communistes prendre la défense de nos camarades qui sont en prison...

**M. Odru.** Les communistes l'ont toujours fait !

**M. Léon.** ... car il y a longtemps que ceux-ci ont renvoyé les avocats communistes qui les défendaient.

**M. Odru.** Et Zoro-bi-Tra a eu huit ans de bagne à cause de vous !

**M. Léon.** Il n'a pas eu huit ans de bagne. Mais avec vous il était certain d'obtenir une peine maximum, car ce ne sont pas les inculpés que vous défendez mais votre propagande.

En tout cas vous avez vu comment vous avez été chassés de la Côte d'Ivoire et vous n'y reviendrez jamais. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Odru.** Il est significatif de voir tous les groupes colonialistes de cette Assemblée appuyer M. Léon et l'orientation actuelle des parlementaires R. D. A. (*Protestations à gauche et au centre.*)

**M. Roulleaux-Dugage.** Parlez-nous du colonialisme de Roumanie, de Tchécoslovaquie, de Pologne, etc. !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française prend acte du fait que les dispositions de la loi d'amnistie actuellement soumise au Parlement seront applicables outre-mer. Elle émet le vœu que le bénéfice de l'amnistie soit étendu aux crimes, délits et contraventions commis outre-mer à l'occasion de troubles politiques, à l'exception des assassinats, meutres, mutilations de personnes, viols, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols.

« Toutefois pourraient faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés ci-dessus. »

Je suis saisi d'un contreprojet présenté par MM. Odru, Roiteau et les membres du groupe communiste.

Je donne lecture du contreprojet :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter, en 2e lecture, l'amnistie pour les démocrates et patriotes d'outre-mer, et propose à cet effet le texte ci-après :

« Art. 1er. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises en Algérie, à l'occasion des événements dits du Constantinois (mai 1945), du « complot » de 1950 et de ses suites judiciaires en 1951-1952, des campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945, ainsi que toutes infractions tombant sous le coup des articles 80 (alinéa 1er) et 83 du code pénal.

« Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à Madagascar à l'occasion des événements dits de Sabotsy-Namehana, de Tananarive, des 19 mai et 24 juin 1946, d'Androrangavola, etc., des événements dits : rébellion de Madagascar de 1947-1948, à l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945.

« Art. 3. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises en Afrique noire, à l'occasion des événements dits de Pallaka (janvier 1949), d'Abidjan (6 février 1949), de Côte-d'Ivoire (décembre 1949-janvier-février 1950) notamment ceux de Treichville, Bouaflé, Zuénoula, Toumodi, Kouénoufla, Sietinfla, Simfla, Dimbokro, Seguela, Daloa, Affery, Agboville, Kélékré, Bonikro, Odenné, Boundiali, Abengourou, Guiglo, etc., à l'occasion des manifestations populaires d'avril-mai 1950 à Dakar et des grèves de Conakry (9 et 10 juin 1950), à l'occasion des événements dits du Logoné (Tchad) d'avril 1952, de Loum-Chantier (Cameroun) de mai 1952, du Togo (août-septembre-octobre 1952).

« Art. 4. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à l'île de la Réunion à l'occasion des événements de novembre-décembre 1949 et janvier-février 1950 et des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945.

« Art. 5. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à la Guadeloupe à l'occasion des événements dits du Moule de février 1952 et des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945.

« Art. 6. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises à la Martinique à l'occasion des grèves et campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945.

« Art. 7. — Sont amnistiées de plein droit les infractions ci-après définies commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer et en Algérie :

« 1° Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, alinéa 2 du code pénal;

« 2° Les délits prévus par les textes suivants :

« *a*) Code pénal : articles 123, 196, 197 (exercice illégal, autorité publique), 199, 200, 209 à 221 quand il n'y a pas eu port d'armes, 222 et 223 (outrages), 245, 257 (déprédation de monument), 274, 275 (mendicité), 283 à 286 (délit par voie d'écrit), 319, 320 (homicide, blessures et coups volontaires), 373 (dénonciation calomnieuse), 414, 415 (entraves à la liberté du travail), 456 (bris de clôture);

« *b*) Code du travail : livre II, titre 4, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1er, article 54;

« *c*) Lois spéciales :

« Loi du 21 avril 1810 sur les mines et minières, article 96;

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

« Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

« Loi du 11 juillet 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

« Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

« Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

« Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, article 11;

« Décret du 4 décembre 1930 complétant à Madagascar et dépendances l'article 91 du code pénal;

« Décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier;

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31;

« Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

« Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de la correspondance;

« Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant les transports de correspondance à travers les frontières;

« Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

« Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

« Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947;

« Loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail;

« Les textes concernant la détention irrégulière d'armes de défense, chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5 de la loi du 3 mai 1844);

« Délits et contraventions en matières forestières;

« Les textes concernant les délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

« 3° Infractions relevant du code de la justice militaire;

« Article 204 (révolte) seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

« Article 205, alinéa 1er (refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

« Article 206, sauf alinéa 1er violences exercées sans armes);

« Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Article 209 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue) seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Art. 212, alinéa 1er (rébellion contre la force armée).

« Article 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Article 214, sauf alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

« Article 218 (dissipation d'effets militaires);

« Article 219 (mise en gage d'effets militaires);

« Article 255 (destruction volontaire d'effets militaires et blessures volontaires à une bête de somme appartenant à l'Etat);

« Article 228 (sommeil en faction ou en vedette);

« Article 230 (violation de consigne);

« Article 231 (mutilation volontaire) lorsque la peine est correctionnelle;

« Article 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger);

« 4° Infractions prévues par les décrets du 4 septembre 1930 et du 2 septembre 1947 sur les actes de nature à nuire à la sécurité publique. »

« Art. 8. — Sont amnistiés les faits qualifiés infractions et commis dans les territoires et départements d'outre-mer antérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'occasion ou dans le cadre de mouvements ou manifestations populaires qui se sont produites sur un point du territoire envisagé et ont été accompagnés de rencontres ou de heurts avec la police, la gendarmerie et les troupes. »

« Art. 9. — Sont amnistiés les faits qualifiés commis antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer ayant pour but, de façon individuelle ou collective, de rappeler la nécessité d'appliquer les dispositions stipulées par la Charte des Nations unies, la Charte de l'Atlantique et la Constitution de 1946 en ce qui concerne l'exercice de la démocratie, des libertés, l'accomplissement du progrès social parmi les peuples anciennement dépendants ou sous tutelle. »

« Art. 10. — Sont amnistiés les faits qualifiés infractions et commis antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer:

« 1° A l'occasion de l'exercice des droits et libertés mentionnés dans la Charte des Nations unies, la Charte de l'Atlantique et la Constitution de 1946, notamment de constituer et de faire vivre la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de la presse, d'apposer des affiches, de placer des cartes d'adhésion de soutien, d'organiser des fêtes, des souscriptions pour des groupements licites;

« 2° Dans l'esprit de servir les causes de la liberté et de la démocratie telles qu'elles sont définies dans le précédent paragraphe.

« Art. 11. — Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer, ayant donné ou pouvant donner lieu à des condamnations qui ne dépassent pas un an et un jour de prison et à amende.

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises antérieurement au 1er janvier 1951 dans les territoires et départements d'outre-mer par des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945, chaque fois qu'elles ont donné lieu à des condamnations inférieures à trois ans de prison, à propos de délits et de crimes qui n'entachent pas l'honneur et ne mettent pas en cause le désintéressement de ceux qui ont commis l'infraction.

Sont amnistiés les faits d'insoumission, de désertion commis en temps de paix compris entre le 16 janvier 1947 et la date de promulgation de la présente loi.

« Art. 12. — Sont suspendues et mises à néant les poursuites intentées pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer pour la répression des infractions citées aux articles précédents.

« Art. 13. — Sont amnistiées de plein droit toutes les peines accessoires et complémentaires et peines principales dont la remise est prévue à la présente loi. Sont annulées toutes sanctions administratives prises en conséquence des faits amnistiés, qu'il y ait ou non poursuite ou condamnation. Les personnes sanctionnées et bénéficiaires de la loi seront réintégrées dans leurs droits et postes.

« Le bénéfice de l'amnistie prévue dans la présente loi retrouvera sa possibilité de bénéficier du sursis.

« Art. 14. — L'amnistie est applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat ainsi qu'aux dommages et intérêts.

« Art. 15. — L'amnistie accordée par la présente loi rend caduques les causes des actions civiles engagées à raison des faits qualifié infraction ou visés par la présente loi.

« Art. 16. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi sera de plein droit réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

« Art. 17. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

« Art. 18. — Toute personne ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales sera rétablie de plein droit dès la promulgation de la présente loi ou sur la décision individuelle d'amnistie sur les listes électorales de la commune où il est habilité d'exercer ses droits civiques.

« Art. 19. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi. »

La parole est à M. Odru, pour défendre le projet.

**M. Odru.** Un mot simplement. Les arguments que j'ai développés au cours de mon intervention justifient amplement la prise en considération du texte communiste. Une amnistie véritable, très large, ne peut être que le résultat de son acceptation, en rejetant toutes les exceptions qui sont prévues dans le texte proposé par la commission. Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission estime que le contre-projet de M. Boiteau et des membres du groupe communiste est tout à fait en dehors du cadre de la proposition de Mme Malroux qui se borne à exprimer le vœu de voir l'Assemblée nationale se prononcer en faveur de l'extension des mesures d'amnistie, tout en lui laissant le soin d'en définir les modalités et les limites.

La commission estime donc irrecevable ce contre-projet qui ne pourrait être discuté que dans la mesure où il ferait l'objet d'une proposition différente.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix, par scrutin public, le contre-projet de M. Boiteau.

**M. Schmitt.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. Schmitt.** Monsieur le président, je voterai contre la prise en considération du contre-projet communiste, non pas tellement que je l'aie lu à fond, mais les explications de M. Odru

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ont été largement suffisantes; je voterai contre un contre-projet qui tendrait à amnistier les meurtres, assassinats, mutilations, viols, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné la mort.

**M. Odru.** Il ne s'agit pas de cela.

**M. Schmitt.** Je suis opposé à une amnistie pour des crimes de cette nature, c'est pourquoi je voterai contre le contre-projet communiste.

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier pour expliquer son vote.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Mon explication sera très brève et aura pour but de répondre à M. Schmitt.

**M. Schmitt.** J'ai agi comme le réflecteur de la lumière qui me vient de M. Odru, excusez-moi.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Il ne s'agit point de cela mais d'un contre-projet dont nous discutons la prise en considération et vous inférez de ce que le vote en faveur de la prise en considération signifierait l'approbation des meurtres, assassinats ou viols, etc... Il y a là une interprétation abusive.

**M. Schmitt.** Ce n'est pas la mienne mais celle donnée par M. Odru dans la défense du contre-projet. J'en suis désolé.

**M. Odru.** Les assassins sont en liberté en France !

**M. Schmitt.** Vous y êtes bien, vous!

**M. Odru.** Je ne suis pas un assassin, moi, tandis que vous vous faites le protecteur d'assassins parce que votre groupe a pris position pour la libération des assassins d'Oradour.

**M. Rouileaux-Dugage.** Que d'amabilités!

**M. Odru.** Vous avez pris position pour les assassins d'Oradour-sur-Glane.

**M. le président.** Monsieur d'Arboussier, veuillez poursuivre votre explication de vote.

**M. Gabriel d'Arboussier.** J'estime que vous n'avez pas le droit de dire: ceux qui approuvent cette prise en considération approuvent les meurtres, les assassinats, etc. En exposant dans la discussion générale mon point de vue, je vous ai dit qu'il s'agissait de savoir si vous votiez une disposition sous forme d'un vœu extrêmement large indiquant simplement l'état d'esprit dans lequel vous voudriez voir l'Assemblée nationale aborder la discussion des dispositions concernant les territoires d'outre-mer ou bien si vous entriez dans les détails et j'ai ajouté que votre proposition de résolution restait à mi-chemin. Par conséquent, elle est inopérante et pour ma part, je voterai la prise en considération du contre-projet, me réservant d'intervenir dans la discussion pour définir ma position à l'égard de ce contre-projet et sur toutes les dispositions qui y sont contenues.

**M. Bougenot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bougenot, pour expliquer son vote.

**M. Bougenot.** D'après ce que je viens d'entendre, il n'y a pas accord sur le sens véritable de ce contre-projet. Si j'écoute les observations de M. d'Arboussier, après celles de M. Odru, je me demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas intérêt à renvoyer le contre-projet à la commission, de manière à avoir une idée sérieuse de ce qui nous est proposé.

**M. Gabriel d'Arboussier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Arboussier, pour un rappel au règlement.

**M. Gabriel d'Arboussier.** C'est pour éclairer nos collègues sur le vote de la prise en considération d'un contre-projet. La prise en considération d'un contre-projet ne dispose pas du moment où il est discuté et la commission est libre de demander le renvoi de toute la proposition. Par conséquent, la question qui vient d'être posée par M. Bougenot est sans objet.

**Mme Malroux.** C'est très juste!

**M. Rouileaux-Dugage.** Mais la question peut quand même — à tout moment — être renvoyée devant la commission, si celle-ci demande le renvoi.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 171 |
| Majorité absolue | 86 |
| Pour l'adoption | 23 |
| Contre | 148 |

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Mes chers collègues, je suis saisi de sept amendements sur la proposition.

Etant donné l'heure tardive, je propose à l'Assemblée d'arrêter ici la discussion de la proposition et de la reprendre au début de la prochaine séance, à moins que l'Assemblée ne décide une séance de nuit, auquel cas, je suis à sa disposition.

**M. Raymond Barbé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbé.

**M. Raymond Barbé.** Etant donné le caractère d'urgence que l'Assemblée elle-même a reconnu en discutant aujourd'hui de cette question suivant la procédure d'urgence, je propose que nous ne nous séparions pas ce soir avant d'en avoir fini avec cette affaire.

**M. Bougenot.** Je demande un scrutin sur le renvoi de cette question à la séance de mardi prochain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le vice-président de la commission.** La commission est d'accord pour renvoyer à mardi la suite de la discussion.

**M. La Gravière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. La Gravière.

**M. La Gravière.** Je voudrais signaler, monsieur le président, qu'il y avait tout à l'heure, au banc du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui était venu spécialement pour le débat ayant trait aux jeux de l'Union française. Il a quitté l'Assemblée...

**M. Raymond Barbé.** ...parce que l'amnistie ne l'intéresse pas!

**M. La Gravière.** Il a assisté à une partie des débats, et il a dû quitter l'Assemblée. Il était appelé, m'a-t-il dit, par le président du conseil. Mais il désire être présent lorsque viendront les débats sur les jeux de l'Union française. Il a demandé instamment — il m'a chargé de vous en faire part, monsieur le président — que ce débat puisse venir au début de la séance de mardi prochain.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. Schleiter,** *vice-président de la commission des affaires financières.* Au nom de la commission des affaires financières, je me joins aux déclarations de M. le pasteur La Gravière, que j'appuie entièrement.

**M. le président.** Ma proposition n'avait pour objet que d'obéir à une vieille tradition de l'Assemblée. Si celle-ci décide de siéger de nuit pour en terminer, je suis évidemment à sa disposition.

Je vais mettre aux voix, par scrutin, la date proposée par M. Bougenot, qui est la plus éloignée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bougenot.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 179 |
| Majorité absolue | 90 |
| Pour l'adoption | 123 |
| Contre | 56 |

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, la suite de cette discussion est renvoyée à mardi prochain.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de son ordre du jour. *(Assentiment.)*

— 5 —

## RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION DE L'ELECTION D'UN CONSEILLER

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du 1er bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. Mecheri Abdelmadjid, élu conseiller de l'Union française par l'assemblée algérienne, en remplacement de M. Naroun.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 282, année 1952), de MM. Jean Scelles, Borrey, Paul Catrice, Hazoumé, Jousselin, Naroun tendant à inviter le Gouvernement à organiser le dépôt légal des publications et les archives dans les départements algériens, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de l'Union française et à y encourager l'histoire des collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

J'ai reçu de M. Borrey un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 417, année 1952) de M. Borrey, tendant à demander au Gouvernement de la République française la création dans l'Union française du corps des ingénieurs sanitaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. Randretsa un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 58, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

— 7 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, une séance publique:

Mardi 17 mars, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 mars 1953.

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 326, année 1952; 89 et 108, année 1953. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

D'autre part, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du règlement, il convient d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance publique la vérification des pouvoirs de M. Mécheri Abdelmadjid, élu par l'assemblée algérienne, en remplacement de M. Naroun.

L'Assemblée voudra sans doute inscrire cette affaire en tête de l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 17 mars, à quinze heures trente, séance publique:

1. Vérification des pouvoirs — 1er bureau — élection par l'assemblée algérienne de M. Mécheri Abdelmadjid en remplacement de M. Naroun. (M. Robert Léon, rapporteur.)

2. Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Malroux, M. Ahmed Kotoko, Bégarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer. (N°s 93 et 106, année 1953, M. Troisgros, rapporteur.)

3. Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (N°s 398, année 1952, et 54, année 1953, M. Dusseaulx, rapporteur.)

4. Suite de la discussion de la proposition de MM. Schock, La Gravière, Randretsa, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, et de MM. Borrey, Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française, et à entamer dès à présent auprès des Etats associés les négociations nécessaires pour obtenir leur participation. (N°s 365, année 1952, 19 et 82, année 1953, M. La Gravière, rapporteur; et n° 45, année 1953, avis de la commission d'information, M. Le Brun Kéris, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur.)

5. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (N°s 345, année 1952, et 95, année 1953, M. Theetten, rapporteur.)

6. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 68 du code de procédure civile applicable dans les Etablissements français de l'Inde. (N°s 22 et 86, année 1953, M. Pialoux, rapporteur.)

7. Discussion de la proposition, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédits de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer, d'urgence, une autorisation d'engagement de dépenses de dix milliards, utilisables au cours des exercices 1953-1955. (N°s 88 et 99, année 1953, M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Fontanet, rapporteur.)

8. Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles (n° 69, année 1952, et 23, année 1953, M. Héline, rapporteur).

9. Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Abdesselam, Belabed Bentchicou, Boisdon, Boussenot, Chekkal Daho, Le Brun Kéris, Moreux, Poimbœuf, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie (n°s 128, année 1952, et 83, année 1953, M. Abdesselam, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Rencurel, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales, M. Chekkal Daho, rapporteur).

10. Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablisements français de l'Océanie (n° 326, année 1952, et 89 et 108, année 1953, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,*
RENÉ HINCRE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.**

*Réunion du 12 mars 1953.*

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 12 mars 1953, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

CetteC conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

Tenir séance publique le mardi 17 mars 1953, à 15 heures 30, pour :

*a*) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 12 mars 1953;

*b*) La suite de la discussion de la demande d'avis (n° 326, année 1952) sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 41 du règlements.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

**M. Thonn Ouk** a été nommé rapporteur de la proposition (n° 91, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement de la République à inscrire le cambodgien et le laotien dans la liste des langues vivantes admises pour la licence ès lettres.

**M. Ahmed Kotoko** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 48, année 1935) tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans chaque territoire d'outre-mer un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Troisgros** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 294, année 1950) tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie, en remplacement de M. Lhuillier. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

**M. Charlier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 312, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française, de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

AFFAIRES SOCIALES

**Mlle Le Ber** a été nommée rapporteur de la proposition (n° 312, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le colonel Biehon** a été nommé rapporteur de la motion de sympathie à l'égard des troupes de l'Union française (n° 102, année 1953).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

**M. Boisdon** a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 90, année 1953) sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 5194, A. N., 2e législature).

**M. Troigros** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 93, année 1953) invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certaines crimes, délits et contraventions commis outre-mer, en remplacement de Mlle Lafon.

RELATIONS EXTÉRIEURES

**M. Oudard** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 402, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à accroître l'effort d'équipement des territoires africains voisins des colonies britanniques. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

INFORMATION

**Mme Emilienne Moreau** a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 68, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une « fête de l'Union française ». Renvoyée pour le fond à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### FRANCE D'OUTRE-MER

375 — **M. Gentet** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas suivant : le territoire de Madagascar se voit affecter certains fonctionnaires métropolitains ayant servi précédemment dans les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge. Certains de ces fonctionnaires sont mariés avec des femmes de ces pays. Lorsqu'ils veulent prendre un congé, ils ne peuvent le faire que pour leur pays d'origine, c'est-à-dire la France, ce qui, pratiquement, équivaut pour leur femme à une rupture complète avec leur famille restée dans les Etats associés. Ne serait-il pas possible d'autoriser les fonctionnaires dans ce cas à prendre s'ils le désirent leurs congés dans les Etats dont sont issues leur épouses ? (*Question posée le 29 janvier 1953.*)

*Réponse.* — Aux termes des règlements applicables aux personnels des cadres généraux, le fonctionnaire ne peut prendre son congé administratif que dans la métropole ou dans son territoire d'origine (art. 16 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951). Les droits au passage de l'épouse n'étant qu'une conséquence des droits du fonctionnaire chef de famille ne peuvent être appréciés qu'en fonction de ces derniers et non comme des droits distincts. En conséquence, le lieu d'origine de son épouse ne peut réglementairement être pris en considération pour la détermination du lieu de congé administratif d'un fonctionnaire. Toutefois, en raison de l'intérêt que présente la question posée, mon département, en liaison avec les autres ministères intéressés va étudier la possibilité d'accorder dans des cas exceptionnels, analogues à ceux signalés, la possibilité d'accorder le congé administratif pour en jouir dans un pays autre que celui prévu par la réglementation en vigueur sous réserve que cette dérogation n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget employeur et ne prolonge en aucun cas la durée de l'absence du fonctionnaire.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 12 mars 1953.**

**SCRUTIN (N° 28)**

*Sur la motion préalable de MM. Oudard, Dusseaulx et des membres du groupe du R. P. F. à la proposition de résolution (n° 93, année 1953) relative à l'amnistie outre-mer.*

Nombre des votants ..... **163**
Majorité absolue ..... **82**

Pour l'adoption ..... **55**
Contre ..... **108**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Albrand.
Antonini.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Berthaud.
Bougenot.
Boussenot (Georges).
Castex.
Charlier.
Ciapfarani.

Costes.
Coulon.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gentet.
Georget.
Giard.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Héline.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Nghiem Van Tri.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé (Général).
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Voca.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Arboussier (d').
Aubert.
Barbé.
Begarra (Joseph).
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Bruchard (de).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cornet.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Détraves.
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Galimand.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Messaï.
Mignot.
Milhe Poutingon.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Signoret.
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Touré.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Schock et Troisgros.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Cortinchi (Guidicello).
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Le Van Dinh.
Micheri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sérot.
Sim Var.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Dédet, Montrat, Pann Young et Souvannavong Ourot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Zinsou, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 163
Majorité absolue ..... 82

Pour l'adoption ..... 55
Contre ..... 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 29)**

*Sur la prise en considération du contre-projet de MM. Odru, Boiteau et des membres du groupe communiste à la proposition de résolution (n° 93, année 1953) relative à l'amnistie outre-mer.*

Nombre des votants ..... 170
Majorité absolue ..... 86

Pour l'adoption ..... 23
Contre ..... 147

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Arboussier (d').
Barbé.
Bentchicou.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Carroué.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Thévenin.

**Ont voté contre :**

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Begarra (Joseph).
Belabed.
Bème.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chien.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diop Babakar.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guye Momar Djim.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Héline.
Huynh Van Chin.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Le Van Dinh.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Marquet.
Menguy.
Messaï.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Moreau (Emilienne).
Morel.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Piéri.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Susset.
Sylvestre.
Tétau.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Borrey.
Bouda (François).
Coubèche (Saïd Ali).
Hazoumé.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Sousatte.
Touré.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Abdesselam.
Cortinchi (Guidicello).
Gaudart.
Lapart.
Micheri.
Rencurel.
Savi de Tové (Jonathan).
Sérot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Dadet, Montrat, Pann Young et Souvannavong Ourot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Zinsou, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 171
Majorité absolue..... 86

Pour l'adoption..... 23
Contre ..... 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 30)**

*Sur le renvoi à la séance du mardi 17 mars de la suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 93, année 1953) relative à l'amnistie outre-mer.*

Nombre des votants..... 180
Majorité absolue..... 91

Pour l'adoption..... 118
Contre ..... 62

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Bème.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chien.
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Huynh Van Chin.
Jacobson.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Moret.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Rouleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Sousatte.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.

**Ont voté contre :**

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Arboussier (d').
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guye Momar Djim.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piéri.
Piot.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Vivier.
Ya Doumbia.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bentchicou.
Cortinchi (Guidicello).
Mme Eboué-Tell.
Gaudart.
Lapart.
Micheri.
Sérot.
Sim Var.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Dadet, Montrat, Pann Young et Souvannavong Ourot.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Zinsou, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 179
Majorité absolue..... 90

Pour l'adoption..... 123
Contre ..... 56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.